



**Convention contre la
torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
25 novembre 2015
Français
Original: anglais
Anglais, français et espagnol
seulement

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention
selon la procédure facultative d'établissement des
rapports**

**Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus en
1999**

Namibie*, **

[Date de réception: 27 octobre 2015]

* Le Comité a examiné le rapport initial de la Namibie (CAT/C/28/Add.2) à ses 293^e et 294^e séances (voir CAT/C/SR.293 et 294/Add.1), le 6 mai 1997. Pour les conclusions et recommandations formulées par le Comité à l'issue de son examen du rapport initial, voir A/52/44.

** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-20761 (EXT)



* 1 5 2 0 7 6 1 *

Merci de recycler



Avant-propos

1. La Namibie est un État laïque et démocratique, fondé sur les principes de la primauté du droit, la suprématie constitutionnelle, le respect des droits de l'homme et la justice pour tous. Comme toute démocratie moderne, et en raison de son récent passé colonial, marqué par la violence sous le régime de l'apartheid, la Namibie condamne tous les actes de torture et autres traitements cruels et inhumains. C'est dans ce contexte que le pays a signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et appuyé plusieurs résolutions des Nations Unies condamnant des actes de torture et d'autres violations des droits de l'homme.

2. La Namibie s'emploie à protéger et promouvoir les droits de l'homme, notamment à lutter contre les actes de torture. Le Gouvernement a chargé la Commission de réforme et de développement du droit de réaliser des études propres à faciliter l'adoption d'une loi érigeant la torture en infraction pénale, conformément à la Convention, et à donner plein effet à l'interdiction des actes de torture énoncée à l'article 8 de la Constitution. Certaines dispositions constitutionnelles et plusieurs textes de loi visent à traiter les cas présumés de torture et autres traitements cruels et inhumains. De plus, les juridictions suprêmes du pays ont rendu des arrêts sanctionnant des actes de torture.

3. L'État partie coopère régulièrement avec des parties intéressées en ce qui concerne des mécanismes visant à détecter et prévenir les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Avec l'aide du Centre d'assistance juridique, groupement d'intérêt public, le Gouvernement a élaboré un manuel sur les droits de l'homme destiné aux membres de la police. La Namibie continuera à appliquer et à respecter toutes les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle a signés et ratifiés, en particulier la Convention contre la torture. Le Gouvernement namibien félicite le Comité contre la torture de son combat incessant contre les actes de torture et autres impunités.

Albert Kawana, député
Ministre de la justice

Introduction

4. La Namibie a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 28 novembre 1994 et a soumis son premier rapport au Comité en 1995.

Méthode d'établissement du rapport

5. Soucieuse de respecter ses obligations internationales, la Namibie a mis en place un Comité interministériel des droits de l'homme et du droit international humanitaire coordonné par le Ministère de la justice. Ainsi, elle a l'honneur de soumettre son deuxième rapport périodique au Comité. Le rapport se divise en deux parties: la première présente les réponses aux observations finales du Comité contre la torture, en tenant compte de la liste de points à traiter figurant dans le document CAT/C/NAM/Q/2, que le Comité avait demandé à la Namibie d'étudier avant la soumission du deuxième rapport périodique. La seconde partie présente des informations générales sur la mise en œuvre de la Convention au regard des articles pertinents.

Sigles et acronymes

| | |
|----------|--|
| ARV | Antirétroviraux |
| VIH/sida | Virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise |
| CICR | Comité international de la Croix-Rouge |
| CAP | Connaissances, attitudes et pratiques |
| OUA | Organisation de l'unité africaine |
| SADC | Communauté de développement de l'Afrique australe |
| SWAPO | South West Africa People's Organization (Organisation du peuple du Sud-Ouest africain) |
| HCR | Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés |
| UNITA | Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola |
| PAM | Programme alimentaire mondial |
| SARPCCO | Southern African Regional Police Chiefs Cooperation Organisation (Organisation régionale de coopération des chefs de police de l'Afrique australe) |

Première partie

Réponses aux observations finales, suggestions et recommandations relatives au rapport initial de la Namibie et à la liste de points (CAT/C/NAM/Q/2) établie avant la soumission du deuxième rapport périodique

Recommandations 241 et 242 et liste de points, paragraphes 1 et 2: adoption d'une loi définissant l'infraction de torture

6. La difficulté que rencontre la Namibie tient au fait que la torture ne constitue pas une infraction expressément visée par un texte de loi. Les infractions liées à des actes de torture sont actuellement sanctionnées en tant que coups et blessures infligés dans l'intention de provoquer des lésions corporelles graves. L'État partie reconnaît que ce traitement des affaires de torture ne tient pas compte de la gravité de l'infraction de torture et, partant, ne rend pas justice aux victimes de tels actes.

7. La Commission de réforme et de développement du droit a été chargée d'élaborer des mécanismes propres à ériger la torture en infraction distincte. La Commission s'emploie actuellement à donner suite à la recommandation pertinente. Un projet de loi érigeant la torture en infraction pénale est en cours d'élaboration. Les dispositions du projet de loi reprennent la définition de la torture figurant à l'article 1^{er} de la Convention.

Liste de points, paragraphe 3

Les informations communiquées par l'État partie n'indiquent pas clairement si la Convention est directement applicable dans le pays ou si elle doit au préalable être incorporée dans le droit interne via la promulgation d'une loi nationale. Préciser la place de la Convention dans l'ordre juridique interne et indiquer si ses dispositions peuvent être invoquées directement devant les juridictions nationales. Le cas échéant, donner des exemples de cas dans lesquels la Convention a été directement appliquée par les tribunaux.

8. En vertu de l'article 144 de la Constitution, la Convention fait partie intégrante du droit interne namibien. La Namibie suit une approche moniste de l'acceptation des règles du droit international public et des accords internationaux conformément à l'article 144 de sa Constitution, qui dispose que les droits et libertés garantis par la Convention contre la torture sont applicables en Namibie par les organes judiciaires et quasi-judiciaires.

9. L'article 5, lu conjointement avec l'article 25 2) de la Constitution namibienne, donne le droit à toute personne lésée, considérant que ses libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution ont été violés ou menacés, de saisir un tribunal pour obtenir réparation. De plus, le même article [25 4)] permet aux tribunaux de connaître des affaires de violation des droits de l'homme, et d'accorder des dommages-intérêts aux victimes.

Recommandation 244 et liste de points, paragraphe 4: nature et fonctions du Bureau du Médiateur

Article 2 de la Convention

10. Le Bureau du Médiateur a été établi au titre de l'article 89 de la Constitution namibienne. L'article 89 2) précise que le Médiateur est indépendant et soumis uniquement

à la Constitution et à la loi. Une autre disposition constitutionnelle ayant trait directement à l'indépendance de l'institution figure à l'article 89 3) qui se lit comme suit:

Aucun membre du Gouvernement ou du Parlement ni une autre personne ne nuira au Médiateur dans l'exercice de ses fonctions et tous les organes de l'État apporteront l'assistance nécessaire à la protection de son indépendance, de sa dignité et de son efficacité.

11. L'article 91 de la Constitution énonce l'ensemble des fonctions du Bureau du Médiateur. La Constitution dispose qu'elles sont définies et prescrites par une loi du Parlement.

12. Le Médiateur a indiqué que le budget alloué à la promotion des droits de l'homme était passé de 400 000 dollars namibiens (2004) (47 058 dollars É.-U.) à 1 million de dollars namibiens (117 647 dollars É.-U.) pour l'exercice 2011/12.

13. Le Médiateur a ouvert deux nouveaux bureaux, l'un dans le sud du pays, à Keetmanshoop, et l'autre dans le nord à Oshakati, afin de faciliter l'accès du public à ses services. Un autre bureau a été établi en décembre 2012 à Swakopmund, dans l'ouest du pays.

14. Dans l'affaire *McNab and Others v. Minister of Home Affairs*¹ le tribunal a déclaré que la détention des plaignants dans une cellule de petite taille, surpeuplée, sans aération, d'une saleté répugnante et infestée de cafards et de poux était assimilable à un traitement inhumain et dégradant et en violation des droits fondamentaux des personnes arrêtées.

Recommandation 247: allégations de mauvais traitement et disparition présumée d'anciens membres de la SWAPO

15. Après son indépendance, la Namibie a adopté une politique de réconciliation nationale, à laquelle se sont ralliés tous les partis politiques et toute la population.

16. Suivant la résolution 435 des Nations Unies, une amnistie générale a été accordée à tous les rapatriés, y compris les dirigeants de la SWAPO, pour qu'ils participent au processus d'indépendance du pays. C'est dans cet esprit que l'amnistie a été proclamée par l'administrateur général sud-africain d'alors.

Liste de points, paragraphe 5

Donner des renseignements à jour sur les garanties juridiques existantes concernant les droits des personnes privées de liberté, en particulier leur droit d'être informées de leurs droits, de communiquer avec un avocat et de consulter un médecin indépendant, si possible de leur choix, ainsi que d'aviser une personne de leur choix, dès leur placement en détention.

17. Les juridictions supérieures namibiennes, se fondant sur les dispositions de la Constitution, ont rendu des arrêts confirmant les droits des personnes privées de liberté. Outre les dispositions de la Constitution confirmant lesdits droits, la loi n° 51 de 1977 énonce les procédures applicables aux arrestations et prises de corps.

18. Dans l'affaire *S v. Kau and Others*² les prévenus ont été condamnés pour chasse illégale à la girafe. Le magistrat n'a pas informé M. Kau et les autres accusés qu'ils

¹ Voir annexe.

² *S v. Kau* 1995 NR 1 (SC).

pouvaient se faire représenter par un avocat de leur choix. La Cour suprême a considéré que de ce fait ils n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable.

19. La Cour suprême a déclaré que tout individu peut exercer le droit garanti par l'article 12 1) e) de la Constitution d'être représenté par un avocat de son choix. Ainsi, quiconque comparaît devant un tribunal doit être informé de ce droit. Cette règle ne souffre qu'une seule exception, à savoir lorsque l'intéressé sait déjà qu'il dispose de ce droit. À titre d'exemple, un avocat qui comparaît est au courant de ce droit. Pour cette raison et du fait d'autres irrégularités de la procédure, la Cour suprême a annulé la condamnation et la peine prononcées à l'encontre de M. Kau et des autres accusés.

20. L'article 7 de la Constitution namibienne dispose que nul ne sera privé de liberté si ce n'est en application de la loi. Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 11 de la Constitution qui interdit les arrestations et les détentions arbitraires et prévoit la délivrance d'un *habeas corpus*, à savoir que toute personne arrêtée ou détenue doit être présentée devant un magistrat ou un auxiliaire de justice si possible dans les 48 heures suivant l'arrestation ou le placement en détention, faute de quoi elle doit être remise en liberté. En outre, toute personne arrêtée doit être rapidement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation³.

21. La délivrance d'un *habeas corpus*, inscrite à l'article 11 3), a été examinée par la Haute Cour dans l'affaire *S. v. Mbahapa*⁴. La Cour a considéré que l'interprétation de l'article 11 3) était simple et qu'une personne arrêtée devait être présentée devant un magistrat dans les 48 heures suivant son arrestation ou peu après, faute de quoi elle devait être remise en liberté. L'article 12 1 d) dispose que toute personne accusée d'une infraction sera présumée innocente jusqu'à preuve de sa culpabilité conformément à la loi, après avoir eu la possibilité de faire citer des témoins à décharge et procéder à un contre-interrogatoire des témoins à charge.

22. L'article 12 1 e) de la Constitution namibienne dispose que tout accusé doit disposer du temps et des moyens nécessaires, avant et pendant le procès, pour préparer et présenter sa défense, et a le droit d'être défendu par le conseil de son choix.

23. L'article 12 2) de la Constitution dispose que nul ne sera à nouveau jugé, condamné ou puni pour une infraction pénale quelle qu'elle soit pour laquelle il a déjà été condamné ou dont il a déjà été acquitté conformément à la loi. La loi de procédure pénale (n° 51 de 1977 telle que modifiée) est le principal texte de loi qui régit la procédure pénale dans le système de justice pénale namibien. Elle détaille la procédure judiciaire applicable à l'ensemble du système de procédure pénale, notamment les perquisitions et les saisies, les arrestations, l'engagement des poursuites, la libération sous caution, les moyens de défense, les témoignages, le droit de la preuve, le verdict et la peine ainsi que les recours.

24. Par ailleurs, l'article 17 de la loi de procédure pénale n° 51 de 1977 dispose que tout accusé a le droit d'être représenté par un conseil de son choix avant et pendant son procès en lien avec des poursuites pénales quelles qu'elles soient.

25. Les tribunaux sont allés plus loin, considérant qu'un accusé n'a pas seulement le droit au représentant de son choix mais aussi celui d'être informé de son droit de saisir la Direction de l'aide juridictionnelle pour bénéficier d'un avocat rémunéré par le Gouvernement. Dans l'affaire *S v. Malumo*⁵ le tribunal a considéré que même si le droit à l'aide juridictionnelle n'est pas un droit fondamental en vertu des dispositions de la Constitution namibienne, comment un profane non représenté pourrait-il sinon exercer son

³ Ibid., p. 41.

⁴ *S v. Mbahapa* 1991 (4) SA 668 (Nm).

⁵ *S v. Malumo and Others* 2010 (1) NR 35 (HC).

droit à une représentation juridique s'il n'est pas informé de ce droit (peut-être par mégarde)?

26. Dans l'affaire *S. v. Gadu*⁶, M. Manyarara, juge par intérim de la Haute Cour, a suggéré une formule simple pour informer un accusé de son droit à une représentation juridique, à savoir:

- a) Qu'il a le droit d'être défendu par un avocat;
- b) Qu'il a le droit soit de s'assurer les services d'un avocat de son choix, soit de s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle pour bénéficier d'un avocat commis d'office;
- c) Que s'il choisit la solution de l'avocat commis d'office, le greffier l'aidera à remplir les formulaires requis; et
- d) Que le bureau de l'aide juridictionnelle examinera sa situation financière et, en fonction des conclusions, rendra une décision et l'informerá d'une éventuelle participation au coût des services de l'avocat commis d'office qui le représentera. En l'espèce, comme dans les autres affaires, le manquement du magistrat d'informer l'accusé de son droit à l'aide juridictionnelle est rédhibitoire.

27. Le droit de l'accusé à un procès équitable a été invoqué dans l'affaire *S v. De Bruyn*, en particulier la question de la provocation, à savoir que l'incitation d'une personne non encline à commettre une infraction par un agent de l'État est intrinsèquement abusive⁷. La Haute Cour a considéré que toute personne raisonnable et impartiale reconnaîtrait immédiatement le caractère déloyal de la provocation. Ce type de comportement a profondément heurté le sens de l'équité de la Cour, disposée à considérer, aux fins de l'affaire, mais sans trancher la question, que cette conduite était si abusive que la preuve ainsi obtenue devait être exclue au motif que sa recevabilité porterait atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable⁸.

Liste de points, paragraphe 6

Fournir des détails sur les garanties juridiques qui protègent les droits des personnes placées dans un établissement psychiatrique, en particulier lorsqu'elles sont internées contre leur gré. Informer également le Comité des conditions de vie de cette catégorie de patients et préciser les mécanismes existants qui permettent de prévenir et de sanctionner les actes de torture ou les mauvais traitements dans les établissements psychiatriques. Donner des informations sur le nombre de plaintes pour torture ou mauvais traitements enregistrées.

28. Il n'existe actuellement qu'un seul hôpital psychiatrique en Namibie. S'agissant de ce type d'établissement, une analyse de la situation a été engagée et le Ministère de la santé et des services sociaux prévoit d'ouvrir des hôpitaux psychiatriques spécialisés pleinement opérationnels à Windhoek, Oshakati et Rundu d'ici à 2018 et un autre à Keetmanshoop d'ici à 2023.

29. L'article 8 2) b)⁹ de la Constitution qui protège la dignité humaine peut être lu conjointement avec le droit à l'égalité et à la non-discrimination figurant à l'article 10 de la

⁶ *S v. Gadu* 2004 (NCLP 48 at 56).

⁷ *S v. De Bruyn* 1992 (2) SACR 574 (Nm).

⁸ Naldi, G. (1995) *Constitutional Rights in Namibia*. p. 61-63.

⁹ L'article 8 de la Constitution de Namibie dispose ce qui suit: 1) Il ne peut être porté atteinte à la dignité de la personne. 2) a) Le respect de la dignité humaine est garanti dans toute procédure judiciaire ou toute autre procédure devant un organe de l'État quel qu'il soit, et dans le cadre de

Constitution, la discrimination constituant également une atteinte à la dignité humaine¹⁰. Toutes les garanties juridiques qui protègent les droits des personnes internées dans des établissements psychiatriques sont énoncées dans la loi sur la santé mentale (loi n° 18 de 1973), telle que modifiée, ainsi que dans la loi de procédure pénale (loi n° 51 de 1977).

30. Les personnes placées en établissement psychiatrique au titre d'une ordonnance d'internement jouissent d'autres garanties. L'article 20 1) de la loi n° 18 de 1973 sur la santé mentale dispose qu'une personne qui fait l'objet d'une ordonnance d'internement peut, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un curateur, saisir un tribunal aux fins d'une enquête sur les motifs de son placement. Le chapitre 8 de la loi sur la santé mentale prévoit la création de conseils hospitaliers, chargés de superviser le bien-être des patients dans les établissements psychiatriques. En vertu de l'article 49 de la loi sur la santé mentale, le conseil est tenu d'inspecter les institutions dont il est responsable au moins une fois tous les deux mois et d'enquêter sur toute plainte ou réclamation raisonnable qui lui aura été adressée par un patient. Il doit rendre compte de ses visites au Ministre de la santé et des services sociaux.

31. Le conseil est également habilité à autoriser à certaines conditions ou sans condition la sortie d'un malade qui n'est pas «en attente de la décision du Président» et qui n'est pas un détenu atteint de troubles mentaux, interné dans un établissement, que ce patient soit ou non guéri de sa maladie mentale.

32. L'article 65 de la loi sur la santé mentale prévoit en outre la protection des patients internés dans des établissements psychiatriques. Il dispose qu'un homme ne peut être employé pour s'occuper de patientes. La surveillance d'une infirmière est requise si les patientes sont soignées par un infirmier.

33. L'article 69 de la loi interdit l'utilisation de moyens mécaniques d'immobilisation d'un patient sauf si cette mesure est nécessaire aux fins d'un traitement chirurgical ou médical ou pour empêcher le patient de se blesser ou de blesser autrui.

34. L'article 63 de la loi sur la santé mentale interdit les actes de torture et les mauvais traitements dans les établissements psychiatriques. Il dispose que toute personne employée dans une institution ou un autre lieu d'internement d'un patient, ou, ayant la charge d'un patient, le maltraite ou le néglige de propos délibéré, est coupable d'infraction.

35. L'article 63 2) prévoit des peines en vertu de la loi, à savoir que quiconque enfreint les dispositions des articles 61 à 66 est passible, s'il est reconnu coupable, d'une amende pouvant aller jusqu'à 8 000 dollars namubiens ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum, ou de cette peine de prison sans l'option d'une amende, ou de l'amende assortie de la peine de prison.

36. En application de l'article 77 1) de la loi de procédure pénale, un tribunal ordonnera qu'une enquête soit menée sur la santé mentale d'un accusé s'il a des motifs de penser que l'intéressé souffre de maladie mentale, ou en vertu de l'article 78 2), s'il apparaît pendant la procédure pénale qu'il souffre de maladie mentale.

37. Aux termes des articles 77 6) et 78 6), un accusé ne sera déclaré «en attente de la décision du Président» et interné dans un établissement psychiatrique qu'après confirmation de sa maladie mentale et de son incapacité à comprendre la procédure pour assurer sa propre défense, ou de sa maladie au moment des faits, qui le rendait inconscient de l'illégalité de ses actes.

l'exécution d'une peine. b) Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁰ Naldi, *ibid.*, p. 44.

38. Les articles 77 3) et 78 4) accordent à l'accusé le droit de contester le rapport relatif à son état mental, ce qui constitue une garantie supplémentaire. La loi de procédure pénale prévoit à l'article 79 2) une autre garantie pour les accusés internés en attente d'un examen psychiatrique, à savoir qu'ils ne peuvent être retenus pendant plus de 30 jours et que seul un tribunal peut prolonger cette période.

39. Dans l'affaire *Gawanas v. Government of the Republic of Namibia*¹¹, l'appelante a demandé à comparaître devant la Haute Cour et réclamé des dommages-intérêts du défendeur pour un montant de 741 400 dollars namibiens (soit 71 185,52 dollars É.-U.). L'appelante a déclaré qu'elle avait été internée abusivement et illégalement dans le centre de santé mentale de l'hôpital central de Windhoek entre le 13 janvier 2003 et le 15 décembre 2003. Sa plainte se fondait pour l'essentiel sur la responsabilité délictuelle et, subsidiairement, sur la violation de ses droits constitutionnels à la liberté individuelle (art. 7 de la Constitution), à la dignité (art. 8 de la Constitution), de ne pas être détenue de manière arbitraire (art. 11 de la Constitution) et/ou sur le fait qu'on lui avait refusé l'accès à la justice administrative (art. 18 de la Constitution).

40. L'administration d'un traitement sans le consentement du patient est possible en présence d'un danger ou de dommages imminents pour lui-même ou pour autrui, notamment le risque de suicide, et lorsqu'il est de manière générale impossible d'obtenir un consentement éclairé en raison de la situation de la personne et de son incapacité à communiquer ou à prendre une décision en connaissance de cause à un moment donné, plutôt qu'en raison de son handicap.

41. La loi sur la santé mentale prévoit l'admission légale des personnes atteintes de troubles mentaux dans les hôpitaux pour y suivre un traitement. Le chapitre 3 traite de l'internement de ces patients. Ceux qui sont admis d'office cohabitent avec d'autres admis d'office ou de leur plein gré.

42. S'agissant de prévenir toutes les formes de violence et de maltraitance, les établissements psychiatriques sont suivis par un conseil hospitalier. L'article 47 de la loi sur la santé mentale prévoit la création et la constitution des conseils hospitaliers. Les patients peuvent présenter personnellement des réclamations au conseil à l'occasion de ses inspections, qui est tenu d'enquêter sur toutes les plaintes ou réclamations raisonnables qui lui sont adressées par les patients (art. 49).

43. L'État partie souhaite informer le Comité qu'il n'a enregistré aucun cas de torture à l'encontre de patients au moment de la préparation du présent rapport.

Liste de points, paragraphe 7

Allégations des prévenus du Caprivi selon lesquelles ils ont été détenus au secret et soumis à la torture et à d'autres traitement cruels, inhumains ou dégradants, en particulier pendant la période d'avant jugement

44. Tous les accusés du Caprivi placés en détention provisoire disposent des moyens et de l'espace nécessaires pour préparer leur défense conformément aux dispositions de l'article 12 de la Constitution. Ils n'ont pas été détenus au secret comme le prétend le Comité contre la torture. Tous les accusés sont représentés par l'avocat de leur choix et la majorité d'entre eux bénéficient de l'aide juridictionnelle financée par l'État. Tous les prévenus du Caprivi sont en détention provisoire à la prison centrale de Windhoek.

¹¹ *Gawanas v. Government of the Republic of Namibia* (SA 27/2009) [2012] NASC 1 (3 avril 2012).

45. Des allégations d'actes de torture ont été proférées au cours des enquêtes de la police qui sont suivies de l'échec de la tentative de sécession dans la région du Caprivi. Selon certaines sources, les accusés auraient été brutalisés et contraints par les membres des forces de police et des forces de défense de passer aux aveux. Suite à ces allégations, l'inspecteur général de la police namibienne a publié des directives pour que les membres des forces de l'ordre comprennent mieux la nécessité de se conformer aux instruments juridiques namubiens et internationaux relatifs aux droits de l'homme.

46. Le chapitre 3 de la Constitution namibienne, qui énonce les droits et libertés fondamentaux, dispose que nul ne peut être soumis à la torture, à des traitements ou des peines cruels ou dégradants. L'État partie reconnaît que des allégations d'utilisation excessive de la force par certains agents au cours de l'arrestation d'accusés dans ladite affaire ont été rapportées aux autorités compétentes.

Implication présumée de l'État dans les décès de William Cloete, Lazarus Kandara et Linus Muhimba en garde à vue

47. Le 1^{er} avril 2007, William Cloete a été placé dans un local de détention temporaire (conteneur). À 6 h 15 ce même jour, les policiers de service se sont rendus sur place et ont trouvé le détenu décédé, allongé sur le sol dans un angle du local. M. Cloete a été transporté d'urgence au centre de soins de Rosh Pinah, une localité au sud de la Namibie.

48. Une enquête sur les causes du décès (Rosh Pinah, n° 02/2007) a été diligentée et présentée au tribunal d'instance de Luderitz qui a prononcé une inculpation d'homicide involontaire (Rosh Pinah CR 06/09/2009); trois policiers suspectés ont été traduits en justice devant le tribunal d'instance de Luderitz.

49. M. Lazarus Kandara s'est suicidé pendant que la police le conduisait à une cellule de garde à vue. Une enquête sur les causes de la mort (n° 33/2005, registre des décès n° PM 476/2005) a été diligentée en application de la loi relative aux enquêtes sur les causes des morts suspectes – loi n° 6 de 1993. Elle s'est déroulée au tribunal d'instance du district de Windhoek pour établir des éléments de preuve à cet égard. Le tribunal a considéré que le décès était dû à une blessure par balle reçue dans la poitrine et qui avait atteint le cœur. Il a d'autre part déclaré que la mort de M. Kandara n'avait pas été provoquée par un acte ou une omission constituant de prime abord une infraction commise par un autre individu.

50. M. Linus Muhimba est décédé après l'échec d'une tentative d'évasion de sa cellule de garde à vue de la police d'Okakarara. Il a été blessé à la tête pendant cette tentative et a succombé à ses blessures. Les forces de police namubiennes n'ont pas été impliquées dans cette affaire.

51. Les tribunaux ont évoqué la torture dans l'affaire *Namundjebo and Others v. Commanding Officer, Windhoek Prisons and Others*¹² relative aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a fait jurisprudence. En l'espèce, les gardiens de prison avaient posé des chaînes (entraves) à Thomas Namundjebo et à quatre prévenus en détention provisoire. Les chaînes se composent de deux anneaux métalliques habituellement soudés ou fermés de manière à ce que le détenu ne puisse les enlever. Une chaîne métallique relie les deux anneaux. Un gardien pose un anneau à chaque jambe, juste au-dessus de la cheville. Les chaînes limitent les mouvements de l'individu et sont inconfortables.

¹² *Namundjebo and Others v. Commanding Officer, Windhoek Prisons and Others* 2000 (6) BCLR671 CNMS).

52. Les détenus avaient été entravés car l'un d'entre eux était soupçonné de tentative d'évasion et les autres s'étaient déjà évadés. Ils restèrent ainsi attachés environ six mois. La direction de la prison a retiré les chaînes après que Namundjebo et les autres eurent saisi la Haute Cour. Dans leur requête, ils ont déclaré que ces entraves étaient contraires à l'article 8 de la Constitution. La Haute Cour s'est prononcée en faveur de l'officier responsable de la prison de Windhoek. Les requérants ont alors saisi la Cour suprême.

53. Celle-ci a fait remarquer que la détention affectait nécessairement certains droits des détenus, notamment le droit à la dignité. Être enchaîné était une expérience humiliante qui réduisait la personne au rang d'un animal entravé dont la mobilité était restreinte. Partant, la Cour suprême a considéré qu'entraver les détenus était un traitement dégradant qui contrevenait à l'article 8 2) a) et b) de la Constitution.

Liste de points, paragraphe 8

D'après les informations communiquées par l'État partie dans ses huitième à douzième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/NAM/12, par. 237), la détention de réfugiés et de demandeurs d'asile ne fait l'objet d'aucun suivi indépendant. Expliquer les mesures concrètes qui ont été prises par l'État partie pour contrôler et surveiller la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile, et donner des renseignements sur le nombre de plaintes pour torture ou mauvais traitements déposées par des demandeurs d'asile, des réfugiés ou des migrants en situation irrégulière placés en détention. Commenter les informations dont dispose le Comité, selon lesquelles les immigrants en situation irrégulière seraient détenus dans les mêmes cellules que les condamnés.

54. Les réfugiés du camp d'Osire ont accès sans restriction à la police, aux soins de santé et à d'autres services disponibles dans le centre. Ils peuvent formuler leurs plaintes par les voies susmentionnées. Les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent également adresser des réclamations aux bureaux du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Namibie. De plus, la majorité des réfugiés et des demandeurs d'asile ont accès à Internet, aux téléphones mobiles et à d'autres formes de réseaux sociaux par lesquels ils peuvent exprimer leurs doléances. Les médecins et personnels de santé du centre peuvent appuyer leurs plaintes pour torture/mauvais traitements et étayer le signalement de tels faits.

55. En ce qui concerne les lieux de détention des demandeurs d'asile/immigrants en situation irrégulière, il s'agit des cellules de garde à vue de la police dans lesquelles ils attendent de comparaître devant un tribunal pour être jugés. Lorsqu'ils ont commis une infraction mineure, comme demeurer dans le pays au-delà de la date fixée ou entrer dans le pays sans papiers, ils ont en général 48 heures pour quitter le pays. Une fois la peine accomplie ou l'amende payée, le tribunal de l'immigration autorise leur expulsion en tant qu'immigrants interdits de séjour.

56. Les réfugiés et/ou demandeurs d'asile qui commettent des infractions figurant au tableau I¹³ sont placés, en vertu de la loi de procédure pénale n° 51 de 1977, dans les cellules de détention temporaire de la police dans l'attente de l'issue du procès. L'État partie souhaite confirmer que les personnes en attente de jugement ne sont pas placées dans les mêmes cellules que les condamnés.

¹³ En vertu du droit namibien, les infractions figurant au tableau I sont très graves. Elles comprennent notamment le meurtre, le viol et la trahison.

Liste de points, paragraphe 9

Donner des précisions au sujet de la création d'un comité sur la violence sexuelle ou liée à l'appartenance sexuelle dans l'État partie. Indiquer également les mesures prises par l'État partie pour prévenir les actes de violence contre des femmes ou des enfants, traduire en justice et sanctionner leurs auteurs, informer les victimes de leurs droits et veiller à l'existence de postes de police et de foyers pour les victimes de violence dans tout le pays, y compris dans les zones rurales. À cet égard, préciser le nombre de foyers existants et leur capacité d'accueil et fournir des renseignements à jour concernant les Unités de protection de la femme et de l'enfance mises en place par la police namibienne. Indiquer les modalités de la coopération avec les organisations de la société civile en matière de lutte contre la violence. À cet égard expliquer quel a été l'impact des 16 journées d'action contre la violence à l'égard des femmes organisées par le Comité consultatif du Médiateur en matière de droits de l'homme en 2006, et indiquer si de telles initiatives ou d'autres campagnes de sensibilisation ont été lancées par l'État partie.

57. L'État partie reconnaît que la violence à l'égard des femmes et des enfants est un réel sujet de préoccupation dans le pays. Des rapports indiquent que la moitié des victimes ont subi des actes de violence de personnes qu'elles connaissaient. Cela étant, le Gouvernement et ses partenaires ont déployé des efforts considérables pour y remédier.

58. Le Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance s'est mis en rapport avec le Gouvernement pour établir un Comité stratégique interministériel de haut niveau chargé de s'attaquer aux problèmes liés à la violence sexiste et à la violence en général dans le pays. Le Comité a été créé pour combattre ces formes de violence qui prenaient alors des proportions inquiétantes.

59. Le Comité est constitué de différents parties qui suivent et coordonnent les actions engagées pour réduire le niveau de violence sexiste dans le pays. La Namibie compte 19 foyers agréés et cinq non agréés. En 2013, 915 enfants y étaient accueillis. Il existe 15 Unités de protection de la femme et de l'enfance placées sous l'égide de la police et réparties sur tout le territoire.

60. La société civile fait partie du Comité consultatif national chargé de la violence sexiste. Le Centre d'assistance juridique, groupement d'intérêt public, a toujours été à l'avant-garde du combat contre le fléau qu'est la violence en Namibie. Le Centre dispose d'une unité de recherche sur le genre, qui se consacre notamment aux questions du VIH/sida, de la traite et de la violence sexiste. Il a également formé des agents de l'État sur les droits des enfants, l'égalité des sexes et le développement communautaire.

61. La célébration des «16 jours d'activisme contre la violence sexiste» est organisée chaque année par le Gouvernement namibien comme dans le reste du monde. La campagne est organisée en collaboration avec plusieurs partenaires, parmi lesquels le Bureau du Médiateur, le Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance, les forces de l'ordre, des organisations de la société civile et des organisations confessionnelles. Le premier objectif de la campagne est d'éduquer la population et de lui faire prendre conscience des dangers de la violence sexiste. Désormais, davantage de personnes signalent des cas de violence sexiste à l'égard de femmes et d'enfants et davantage d'hommes participent à la campagne.

62. D'autres activités analogues de sensibilisation sont organisées le 10 décembre qui est la Journée internationale des droits de l'homme. Toutes les parties intéressées participent à l'événement dans tout le pays. Outre ce qui précède, le pays a lancé en 2007 une campagne de tolérance zéro à l'égard de la violence sexiste sur le thème «Report it to stop it» (Signalez-la pour y mettre fin).

63. En matière de recherche, une étude sur les connaissances, les attitudes et les pratiques a porté en 2007-2008 sur les facteurs et pratiques traditionnels qui peuvent perpétuer la violence et la discrimination ou en protéger les Namibiens. Une analyse qualitative nationale de la traite a été réalisée en 2009 pour déterminer l'ampleur et la nature du phénomène en Namibie. Outre les études, le Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance et celui de la sûreté et de la sécurité se sont associés pour recueillir des statistiques sur la violence sexiste auprès des Unités de protection de la femme et de l'enfance et les analyser. Des actions ont également été engagées pour améliorer les services offerts par ces Unités. De plus, les parlementaires mettent régulièrement en œuvre des programmes de proximité pour sensibiliser la population au rôle des députés et à la façon dont elle peut agir sur le processus législatif.

64. Début 2014, le Président Hifikepunye Pohamba, dans un discours spécial à la nation, a déclaré le 6 mars 2014 «Journée nationale de prière contre la violence». Cette intervention a fait suite à une vague de meurtres qualifiés de «meurtres passionnels», s'agissant d'homicides impliquant des personnes qui entretenaient des relations intimes.

Liste de points, paragraphe 10 et recommandations 245 et 248

Eu égard à la précédente recommandation du Comité (par. 245), expliquer en détail l'action entreprise par l'État partie en vue de l'adoption de mesures visant à combler le retard accumulé dans le traitement des affaires pénales du fait d'une prolongation excessive et illégale des détentions provisoires, qui va à l'encontre du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Donner aussi des renseignements sur les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation du Comité tendant à ce que les chefs coutumiers qui composent les tribunaux communautaires de Namibie soient effectivement tenus de respecter les limites imposées par la loi à leur pouvoir d'ordonner la mise en détention provisoire du suspect ou bien soient privés de ce pouvoir, et informer le Comité des progrès accomplis vers la finalisation du projet de loi relatif aux tribunaux communautaires.

65. Le système judiciaire namibien a adopté plusieurs mesures décrites ci-après en vue de réduire l'arriéré des affaires pénales dans les tribunaux:

66. La loi de procédure pénale n° 51 de 1977 a été modifiée par l'ajout de l'article 57A ayant pour objet d'autoriser les procureurs à imposer des amendes sur déclaration de culpabilité lorsqu'ils estiment pour des motifs raisonnables qu'un tribunal d'instance jugeant l'accusé coupable n'imposera pas une peine d'emprisonnement seule ou une amende dépassant la somme de 6 000 dollars namubiens. Auparavant, cela n'était possible que si le procureur estimait que le tribunal imposerait une amende de 300 dollars namubiens ou une peine de trois mois d'emprisonnement. Cette modification permet de régler un certain nombre d'affaires sans comparution des prévenus et de réduire ainsi l'arriéré des affaires pénales.

67. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la justice, a mis en place deux tribunaux spéciaux chargés de traiter l'arriéré des dossiers dans les tribunaux d'instance du district de Windhoek; un tribunal est spécialisé dans les affaires de corruption tandis que l'autre traite des autres infractions et se déplacera ultérieurement dans d'autres régions. La Commission de première instance, organe semi-autonome du Ministère de la justice, étudie la possibilité de mettre sur pied des «tribunaux du samedi» chargés uniquement des dossiers en souffrance.

68. Le Ministère a mis en œuvre un projet de formation des magistrats pour augmenter leur nombre et celui des procureurs dans le pays. De 2008 à 2012, 52 futurs magistrats et procureurs ont ainsi été formés. Le Gouvernement a en outre conclu des accords bilatéraux avec des pays voisins, à savoir le Zimbabwe et la Zambie, aux fins d'employer des

magistrats et des procureurs sur une base contractuelle pour contribuer à la réduction de l'arriéré des affaires.

69. Le projet de loi sur les tribunaux communautaires a été adopté; il s'agit désormais de la loi de 2003 sur les tribunaux communautaires. Elle ne confère aucune compétence aux chefs traditionnels pour ordonner des détentions provisoires.

Liste de points, paragraphe 11 et recommandation 249

Article 3 de la Convention

Fournir des informations sur la loi relative à l'extradition (loi n° 11 de 1996) et toute autre nouvelle loi, politique ou mesure concernant l'extradition, et indiquer si leurs dispositions répondent pleinement aux exigences de la Convention. Fournir également des informations sur le nombre de demandes d'extradition que l'État partie a reçues depuis la présentation de son rapport initial, ainsi que des renseignements sur les cas dans lesquels l'État partie a extradé, renvoyé ou expulsé un étranger, en indiquant les raisons d'une telle décision. Donner des détails sur les cas dans lesquels l'État partie a renoncé à l'extradition, au renvoi ou à l'expulsion, en indiquant pour quel motif. Quelles sont les voies de recours qui permettent de contester les décisions d'expulsion, de renvoi ou d'extradition? Y a-t-il des pays considérés comme des «pays sûrs»? Dans l'affirmative, expliquer les critères retenus.

70. La loi n° 11 de 1996 sur l'extradition prévoit l'extradition des personnes accusées ou reconnues coupables de certaines infractions commises sur un territoire sous la juridiction de pays désignés, ainsi que les questions accessoires.

71. Ladite loi comporte les dispositions suivantes conformes à la Convention contre la torture.

72. L'article 3 de la loi énonce les infractions susceptibles d'extradition qui doivent répondre au principe de la double incrimination. Ainsi, l'infraction doit être passible de douze mois d'emprisonnement ou plus et être considérée comme telle en Namibie et dans le pays requérant.

73. La Namibie ne peut extraditer une personne en vertu de la loi sur l'extradition qu'en présence d'un accord conclu à cet effet entre la Namibie et l'État requérant, ou si ledit État a été désigné par le Président namibien par proclamation au Journal officiel¹⁴.

74. L'article 15 de la loi sur l'extradition prévoit également une procédure d'appel et permet à tout individu et au Gouvernement du pays requérant de saisir la Haute Cour dans

¹⁴ L'article 5 de la loi sur l'extradition introduit une restriction au renvoi de personnes vers l'État requérant en présence de l'un des motifs énoncés ici, en particulier dans la disposition suivante: article 5 1) – «Sans préjudice de l'article 2 ou des termes de tout accord d'extradition éventuellement applicable, nul ne sera renvoyé dans un pays requérant, ou incarcéré ou placé en garde à vue aux fins de ce renvoi, s'il apparaît au Ministre agissant en vertu de l'article 6 3), 10 ou 16 ou au magistrat compétent agissant en vertu de l'article 11 ou 12, selon le cas – [...] d) que la personne sera ou risque d'être condamnée à la peine de mort ou à toute autre peine qui n'est pas appliquée en Namibie si elle est renvoyée, à moins que le pays requérant ne garantisse que la peine de mort ou toute autre peine de ce type ne sera pas prononcée, ou si elle l'est, ne sera pas exécutée; [...] h) qu'une réponse favorable à la demande de renvoi serait contraire aux obligations de la Namibie au titre d'une convention, d'un accord ou d'un instrument international quel qu'il soit;». Les articles 3) et 4) de la loi sur l'extradition imposent de respecter la règle de la spécialité et ne pas extraditer ou remettre à un pays tiers la personne recherchée.

les 14 jours suivant la date de la décision de ne pas extraditer. La Haute Cour peut parvenir à une conclusion différente de celle des magistrats.

75. La Haute Cour peut également ordonner la relaxe d'un détenu en vertu de l'article 12 5) de la loi sur l'extradition s'il apparaît que:

76. Il serait injuste de renvoyer une personne en raison de la violation de l'une des dispositions de la deuxième partie de la loi:

- S'il s'agit d'une infraction mineure;
- En raison du délai écoulé entre la perpétration de l'infraction et le moment où la personne s'est retrouvée illégalement en liberté;
- Si les accusations portées contre la personne recherchée ne l'ont pas été de bonne foi ou dans l'intérêt de la justice.

77. Les requêtes émanant de pays désignés par la Namibie en vertu de la loi sur l'extradition doivent toutes satisfaire aux conditions énoncées par le Gouvernement si cela n'entre pas en conflit avec la loi suprême de Namibie, à savoir la Constitution. Partant, si un pays n'est pas considéré comme sûr, il est fort probable que la personne ne sera pas extradée.

78. En 2013, la Namibie a enregistré cinq demandes d'entraide judiciaire et adressé trois requêtes de ce type à des pays étrangers. Dix requêtes ont été reçues et deux ont été adressées par la Namibie l'année suivante.

Liste de points, paragraphe 12 et recommandation 249

Donner des précisions sur la loi relative à la reconnaissance et au contrôle des réfugiés (loi n° 41 de 1999) et sur sa teneur, eu égard à la définition des réfugiés et à l'obligation de non-refoulement énoncée dans la Convention. Quelles garanties et voies de recours judiciaires cette loi prévoit-elle contre une décision d'expulsion ou de refoulement? Fournir un exemplaire du texte de la loi au Comité.

79. L'article 3 de la loi sur la reconnaissance et le contrôle des réfugiés (loi n° 2 de 1999)¹⁵, définit le terme «réfugié» comme suit: aux fins de la présente loi, est considéré comme réfugié a) quiconque est persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et se trouve hors de son pays de nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut invoquer la protection de ce pays, ou b) étant apatride, se trouve hors du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ne veut pas y retourner, ou c) qui, en raison d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements portant gravement atteinte à l'ordre public dans tout ou partie de son pays d'origine ou de nationalité, est contraint de quitter son lieu de résidence habituel pour chercher refuge hors de son pays d'origine ou de nationalité.

80. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, on peut conclure sans risque d'erreur que la définition du terme «réfugié» figurant dans la loi se réfère à celle de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Ainsi, les dispositions des instruments susmentionnés contraignent la Namibie à honorer et à respecter l'obligation de non-refoulement énoncée dans ces Conventions.

¹⁵ Un exemplaire de la loi est annexé au présent rapport.

81. S'agissant des dispositions de la loi relatives à l'expulsion ou au non-refoulement des réfugiés et/ou demandeurs d'asile, elles prévoient ce qui suit:

82. L'article 24 1), régi par les dispositions de l'article 26 et les paragraphes suivants, dispose que le Ministre peut, s'il est raisonnablement d'avis qu'il est dans l'intérêt de la souveraineté et de l'intégrité de la Namibie, de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la décence ou de la moralité, demander par écrit au Commissaire d'ordonner le placement en détention ou l'expulsion de Namibie de tout réfugié reconnu comme tel ou de toute personne protégée. 2) Avant de prendre une décision visée au paragraphe 1, le Commissaire transmet la demande du Ministre au Comité pour examen. 3) Le Comité examine toute demande dont il est saisi en vertu du paragraphe 2 et a) peut mener l'enquête ou les investigations éventuellement nécessaires liées à cette demande; et b) informer par notification écrite, de la manière prescrite, le réfugié reconnu comme tel ou la personne protégée dont le placement en détention ou l'expulsion est envisagé, que le Ministre a demandé son placement en détention ou son expulsion de Namibie vers un pays précisé dans la notification et i) lui donner par écrit les motifs de la détention ou de l'expulsion prévue; ii) l'inviter, conformément aux dispositions du paragraphe 4, à présenter des observations orales ou écrites au Comité dans le délai de sept jours suivant la remise de la notification; et c) adresser des recommandations au Commissaire concernant toute demande de ce type.

Liste de points, paragraphe 13

D'après les informations communiquées par l'État partie (CERD/C/NAM/12, par. 235), «environ 48 réfugiés et demandeurs d'asile» ont été arrêtés et détenus par les autorités de l'immigration et la police en 2006. La plupart ont été libérés après intervention du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et accord du Ministère des affaires intérieures et de l'immigration. Indiquer le lieu où ces réfugiés et demandeurs d'asile ont été détenus ainsi que la durée et l'objet de leur détention. Quelles étaient leurs conditions de détention? Pouvaient-ils bénéficier de l'assistance d'un avocat? Quelles étaient les voies de recours judiciaires disponibles? Indiquer si ces cas ont donné lieu à des plaintes pour torture ou mauvais traitements. Indiquer le nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés qui sont encore détenus et donner des informations détaillées sur leurs conditions de détention.

83. Après enquête du Ministère des affaires intérieures en 2014, aucun élément suffisant n'a pu être produit pour prouver que lesdits réfugiés et demandeurs d'asile avaient été arrêtés et/ou détenus par les autorités de l'immigration et la police en 2006. Toutefois, si une preuve quelconque des allégations devait être établie, l'État partie diligentera immédiatement une enquête dont il transmettra les résultats au Comité.

Liste de points, paragraphe 14

Fournir des renseignements détaillés sur la situation des droits de l'homme et les conditions de vie dans le camp de réfugiés d'Osire. Indiquer aussi combien de policiers assurent la sécurité de ce camp et décrire les mécanismes de plainte disponibles sur place en cas de torture ou de mauvais traitements. Indiquer également s'il y a du personnel médical, y compris du personnel chargé de déceler les cas de torture ou de mauvais traitements dans le camp. Décrire les mesures prises par l'État partie pour examiner les demandes de statut de réfugié en temps voulu.

84. L'État partie souhaite préciser qu'Osire n'est pas un camp de réfugiés mais un centre de réfugiés. Les conditions de vie des réfugiés et demandeurs d'asile à Osire sont conformes aux normes internationales. Les besoins essentiels des réfugiés et demandeurs d'asile du centre d'Osire sont satisfaits, comme l'hébergement, la nourriture, les vêtements,

les soins de santé primaire et l'enseignement élémentaire et secondaire jusqu'au niveau 12. Le nombre de policiers chargés d'assurer la protection du centre d'Osire varie mais il est suffisant pour assurer la sécurité des résidents.

85. Le centre dispose des services suivants:

- a) Un centre de soins de type dispensaire pour que les réfugiés et demandeurs d'asile, y compris leurs enfants, bénéficient des services de santé requis;
- b) Des structures scolaires, telles que maternelles, établissements primaires et secondaires jusqu'au niveau 12; et
- c) Une bibliothèque bien fournie, un centre pour les enfants et les femmes ainsi que des clubs où ils suivent des programmes éducatifs et exercent des activités rémunératrices;
- d) Un poste de police.

86. Le Gouvernement, par le canal du Ministère de l'éducation et celui de la santé et des services sociaux, verse les salaires mensuels de certains enseignants et personnels infirmiers travaillant au centre d'Osire tandis que le HCR prend en charge les salaires des médecins et des autres enseignants et personnels infirmiers. Le Programme alimentaire mondial (PAM) contribue également à la fourniture de rations alimentaires, appuyant ainsi l'action du HCR.

Liste de points, paragraphe 15

D'après les informations communiquées par l'État partie (CERD/C/NAM/12, par. 240), les réfugiés et demandeurs d'asile ont le droit d'avoir accès aux tribunaux et le Gouvernement namibien n'a connaissance d'aucun cas de réfugiés privés de ce droit. Expliquer en détail au Comité comment, dans la pratique, les réfugiés et demandeurs d'asile du camp de réfugiés peuvent exercer pleinement ce droit, en particulier s'ils souhaitent se plaindre de mauvais traitements ou de torture.

87. Les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent saisir les tribunaux namubiens et se tourner vers n'importe quel tribunal pour demander réparation de violations de leurs droits. Le tribunal le plus proche accessible aux réfugiés se trouve dans la ville d'Otjiwarongo, à moins de 50 kilomètres du centre. Osire dispose d'un poste de police et d'un bureau du HCR où ils peuvent signaler tout mauvais traitement et déposer des plaintes. Les forces de police namubiennes assurent le transport gratuit des réfugiés pour leur permettre d'assister aux audiences qui les concernent.

Liste de points, paragraphe 16

Donner des renseignements à jour sur l'application de la loi n° 7 de 1993 relative au contrôle de l'immigration et de la loi n° 4 de 1993 portant modification du règlement relatif au départ de Namibie. Fournir des informations concernant:

- a) **Le nombre d'immigrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés en Namibie;**
- b) **Le nombre d'expulsions et de reconduites à la frontière décidées par les tribunaux de l'immigration;**
- c) **Le nombre d'appels devant la Cour suprême;**
- d) **Le nombre de plaintes reçues pour torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant lors des reconduites à la frontière.**

88. L'objet de la loi était de modifier la loi n° 34 de 1956 régissant le départ de Namibie, de manière à adapter ses dispositions à l'indépendance du pays. La loi est en application.

89. La loi sur le contrôle de l'immigration (loi n° 7 de 1993) est en vigueur. Elle réglemente et contrôle les migrations légales (entrées et sorties) aux postes frontières prévus à cet effet.

90. Les statistiques indiquent que le nombre de migrants (en situation régulière ou irrégulière), de demandeurs d'asile et de réfugiés entrant dans le pays et en sortant s'établissait à quelque 44 592 au moment de l'établissement du rapport.

91. L'État partie souhaite informer le Comité qu'il y a bien eu des cas d'expulsion ou de reconduite à la frontière décidés par les tribunaux de l'immigration et tous étaient conformes aux règlements pertinents. Au moment de l'établissement du rapport, 1 231 migrants illicites avaient été arrêtés et renvoyés dans leur pays.

92. À l'exception de l'affaire *Government of the Republic of Namibia v. Sikunda*¹⁶ aucun recours n'a été formé devant la Cour suprême pour contester une expulsion ou une reconduite à la frontière de migrants, demandeurs d'asile ou réfugiés prononcée par un tribunal de l'immigration.

93. Aucune affaire de cette nature n'a été signalée au cours de la période considérée.

Liste de points, paragraphe 17

D'après les informations fournies par l'État partie dans son rapport initial au Comité (CAT/C/28/Add.2, par. 14), le Ministre des affaires intérieures peut contester la décision d'un tribunal de l'immigration d'autoriser l'expulsion d'une personne de Namibie. Citer des exemples de cas dans lesquels une telle décision a été prise par le Ministre des affaires intérieures, en indiquant dans le détail les motifs de la décision.

94. Au cours de la période considérée, le Ministre des affaires intérieures n'a contesté aucune décision du tribunal de l'immigration d'autoriser l'expulsion d'une personne de Namibie.

Liste de points, paragraphe 18

Commenter les informations dont dispose le Comité selon lesquelles l'État partie a expulsé ou menacé d'expulser des réfugiés et de les livrer à des «persécuteurs potentiels». Commenter aussi les informations dont dispose le Comité en ce qui concerne la sécurité de quatre hommes (José Domingos Sekunda, Paulo Mendes, Herculano Jornal Satchanga et Bartolomeu Sanguve) qui risquaient d'être expulsés en Angola par les autorités namibiennes et d'être torturés par les forces de sécurité angolaises s'ils y étaient renvoyés. Fournir des renseignements à jour sur leur situation.

95. Le cas de Sikunda est bien connu du public en République de Namibie après une tentative des autorités de l'expulser ainsi que quelques autres Angolais pour des motifs de sécurité ou en raison de leur situation irrégulière¹⁷. Sikunda et les autres sont toujours en Namibie sur décision de la Cour suprême.

¹⁶ (SA5/01, SA5/01) [2002] NASC 1 (21 février 2002).

¹⁷ Pour plus d'informations sur cette affaire, consulter l'exemplaire annexé au présent rapport.

Liste de points, paragraphe 19 et recommandation 249

Compte tenu de la précédente recommandation du Comité (par. 249), expliquer les mesures que les autorités namibiennes ont prises pour instituer les procédures voulues afin de se conformer à l'article 3 de la Convention, c'est-à-dire permettre aux réfugiés de demander un permis de résidence dans les cas où il existe des motifs sérieux de croire qu'ils risqueraient d'être soumis à la torture s'ils sont expulsés, refoulés ou extradés vers un autre pays. Fournir des informations sur l'octroi des permis de résidence aux réfugiés.

96. Des mesures ont été prises par les autorités namibiennes pour instituer les procédures voulues afin de se conformer à l'article 3 de la Convention relative au statut des réfugiés. Ainsi, le Ministère des affaires intérieures et de l'immigration travaille actuellement à l'intégration de 2 400 anciens réfugiés angolais dans la société namibienne.

Liste de points 20

Articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la Convention

Expliquer quelles mesures appropriées ont été prises pour établir pleinement la compétence universelle de l'État partie aux fins de connaître des infractions de torture. Indiquer aussi si l'État partie a conclu un traité d'entraide judiciaire avec d'autres pays. Dans l'affirmative, indiquer les pays concernés et citer des exemples de cas dans lesquels ces instruments ont été appliqués à des actes de torture ou des mauvais traitements.

97. En l'absence d'une législation relative à la torture spécifique, les tribunaux namibiens n'ont pas la compétence universelle leur permettant de connaître de l'infraction de torture. Il reste que plusieurs textes législatifs visent d'une manière ou d'une autre à traiter les questions soulevées plus haut.

98. Le Gouvernement namibien a promulgué la loi n° 15 de 2003 sur la Convention de Genève pour établir pleinement sa compétence universelle pour connaître des infractions de torture. L'article 2 1) de cette loi dispose que quiconque, en Namibie ou ailleurs, commet une grave violation de l'une quelconque des conventions ou l'un quelconque des protocoles, s'en rend complice ou se procure les services d'une tierce personne pour la commettre se rend coupable d'une infraction, tandis que le paragraphe 3 de cet article prévoit que la peine encourue est applicable à toute personne indépendamment de sa nationalité et qu'elle peut aller jusqu'à la réclusion à perpétuité, en fonction des circonstances.

99. La loi n° 9 de 2000 sur la coopération internationale en matière pénale vise à faciliter la production de preuves et l'exécution des peines dans les affaires pénales, ainsi que la confiscation et le transfert des produits du crime entre la Namibie et d'autres pays. L'annexe 1 à la loi énumère les pays étrangers auxquels la loi s'applique. Y figurent notamment tous les pays de la SADC (Communauté de développement de l'Afrique australe) avec lesquels la loi prévoit notamment l'échange de preuves, l'exécution réciproque des jugements et des décisions ordonnant le versement de dommages-intérêts et la confiscation et le transfert de produits du crime.

100. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, la Namibie n'a pas encore adopté de loi visant à ériger la torture en infraction pénale, raison pour laquelle l'extradition d'une personne accusée de torture reste problématique.

Liste de points, paragraphe 21 et recommandation 243: formation des membres des forces de l'ordre en ce qui concerne la torture**Article 10 de la Convention**

Décrire les mesures prises pour mettre en œuvre la précédente recommandation du Comité tendant à ce que la formation des membres des services de police, des forces de défense nationale, de l'administration pénitentiaire et d'autres agents chargés de veiller à l'application des lois, ainsi que du personnel médical, comprenne un enseignement relatif à l'interdiction de la torture qui mette l'accent sur la définition de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 1^{er} de la Convention et ainsi que sur la responsabilité pénale de ceux qui commettent des actes de torture (par. 243). Fournir des exemplaires de manuels de formation pertinents.

101. La police namibienne dispense une éducation aux droits de l'homme dans les domaines suivants:

- La Charte des droits inscrite dans la Constitution de la République namibienne;
- Les droits juridiques de la police nationale (formation de base et perfectionnement) et le guide d'étude de la Constitution;
- Le manuel des droits de l'homme destiné à la police namibienne.

102. De plus, la police organise des cours de perfectionnement dans différents établissements d'enseignement supérieur, notamment les écoles de la police, pour renforcer les capacités de ses membres.

103. L'Organisation de coopération des chefs de police de l'Afrique australe (SARPPCO) assure par ailleurs une formation sur le Code de conduite, les droits de l'homme et la mise en place d'une police soucieuse d'éthique, qui couvre les sujets suivants:

- Droits de l'homme et maintien de l'ordre;
- Principaux instruments de défense des droits de l'homme;
- Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- Convention relative aux droits de l'enfant;
- Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

104. La formation des services pénitentiaires compte un nombre important de stages visant à instruire le personnel carcéral sur la manière de traiter humainement les délinquants et d'éviter les allégations d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les sujets traités sont les suivants:

- La mission de l'administration pénitentiaire namibienne;
- La Constitution namibienne;
- L'obligation d'agir équitablement;

- L'utilisation de la force;
- Les interventions en situation de crise et la gestion des conflits;
- La réponse aux comportements manipulateurs;
- Les recherches sur des personnes ou des secteurs et la rédaction de rapports, le désamorçage des situations, l'utilisation des armes, des armes à feu, des matraques et des menottes.

105. Les forces de défense namibiennes forment également leurs membres aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Ces sujets font partie des matières enseignées pendant la formation militaire de base, les stages des sous-officiers, la formation des élèves officiers, la formation de base et de perfectionnement au droit militaire. Pour ce qui est du droit humanitaire, le thème de la torture bénéficie d'une attention particulière et la plupart des matériels utilisés sont issus de la Constitution, d'instruments internationaux (manuels des Nations Unies sur le droit des conflits armés) et du Comité international de la Croix-Rouge.

106. Par ailleurs, le Ministère de la défense organise des ateliers annuels sur les droits de l'homme destinés à son personnel, en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Il a également conclu un accord avec des établissements locaux d'enseignement supérieur pour mettre en place des stages sur le droit des droits de l'homme destinés à ses membres.

Liste de points, paragraphe 22

Donner des renseignements à jour sur les directives administratives émises par la police namibienne afin de prévenir la pratique de la torture au sein de ses forces, ainsi que sur leur mise en œuvre effective et les résultats obtenus depuis la présentation du rapport initial de l'État partie.

107. La Direction des enquêtes internes de la police a été créée en 1992 et fonctionne effectivement. Elle traite les plaintes et mène les enquêtes sur les affaires pénales et les comportements répréhensibles impliquant des membres de la police en application de la loi n° 19 de 1990 sur la police, telle que modifiée, et du Code de conduite inscrit dans la loi. Les infractions pénales le plus souvent enregistrées à la suite d'actes de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont les coups et blessures infligés dans l'intention de provoquer des lésions corporelles graves, les tentatives de meurtre et les voies de fait simples.

108. Toutes les plaintes donnent lieu à une enquête approfondie suivie d'une décision quant à l'engagement de poursuites au pénal ou de mesures disciplinaires internes. Si une infraction de coups et blessures infligés dans l'intention de provoquer des lésions corporelles graves, de meurtre ou de tentative de meurtre est établie, une audience est fixée pour suspendre l'intéressé et s'il est condamné par un tribunal pour ce chef, une enquête sera menée pour déterminer sa capacité à demeurer au sein des forces de police namibiennes.

109. Toutefois, l'État partie souhaite rappeler que des campagnes de sensibilisation sont régulièrement organisées sur la question de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par les membres de la police.

Liste de points, paragraphe 23

Dans son rapport initial au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/NAM/2003/1, par. 130), l'État partie a fait savoir que le Bureau du Coordonnateur du Gouvernement pour les droits de l'homme, qui relève du Centre de documentation sur les droits de l'homme, avait lancé un programme de formation à l'échelle du pays destiné aux hommes et aux femmes à la base des forces de police. Fournir un complément d'information sur cette initiative à la lumière de l'article 10 de la Convention.

110. Le Bureau du Coordonnateur du Gouvernement pour les droits de l'homme est devenu le Comité interministériel des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui est un comité technique chargé d'élaborer les rapports nationaux; il est dirigé par le Secrétaire permanent du Ministère de la justice. Le Comité interministériel est constitué de représentants d'institutions gouvernementales et de ministères ainsi que d'organisations non gouvernementales travaillant en Namibie dans ce secteur.

Liste de points, paragraphe 24

111. Les juges et les procureurs n'ont pas de formation spécifique sur les poursuites et les peines applicables aux auteurs d'actes de torture. Il reste qu'il existe des mécanismes législatifs et une jurisprudence relatifs aux poursuites et aux peines encourues par les auteurs d'actes de torture, qui tiennent compte de la gravité de l'infraction. L'État partie se félicite de la préoccupation du Comité quant à la nécessité d'élaborer des programmes de formation pour lutter contre les actes de torture et poursuit ses consultations avec les parties intéressées à ce sujet.

112. La Namibie ne dispose pas d'informations particulières et n'a pas adhéré au Protocole d'Istanbul. Après consultation des parties intéressées, elle envisagera la possibilité de devenir partie au Protocole.

113. L'État partie n'a pas de programmes particuliers ciblant le personnel des centres de détention pour leur apprendre à déceler tout signe de torture ou de mauvais traitement physique ou psychologique chez les personnes privées de liberté. Néanmoins, un mécanisme déjà en place permet aux victimes présumées d'actes de torture commis dans ces centres de saisir les autorités compétentes.

Liste de points, paragraphe 25 et recommandation 244

Article 11 de la Convention

Décrire les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre la précédente recommandation du Comité relative à la création d'organes gouvernementaux indépendants composés de personnes d'une haute autorité morale qui seraient chargés d'inspecter les centres de détention et établissements pénitentiaires (par. 244). Expliquer aussi dans quelle mesure a été mise en œuvre la précédente recommandation du Comité relative à la création d'une instance indépendante chargée d'enquêter sur les plaintes déposées contre des membres de la police (par. 244). Donner également des informations sur la loi n° 17 de 1998 relative aux prisons ou toute autre nouvelle législation en la matière, et en expliquer la teneur ou la mise en œuvre.

114. Les centres de détention peuvent être inspectés par le Bureau du Médiateur qui est une institution gouvernementale indépendante. La loi n° 17 de 1998 sur les prisons a été abrogée et remplacée par la loi sur l'administration pénitentiaire (loi n° 9 de 2012) qui prévoit la visite de magistrats auxquels il incombe notamment d'inspecter les lieux¹⁸.

115. La Direction des enquêtes internes de la police a engagé plusieurs juristes qui participent aux enquêtes et traitent les plaintes déposées contre des membres de la police.

Liste de points, paragraphe 26

D'après les informations dont dispose le Comité, les conditions carcérales sont loin de satisfaire aux normes internationales, les établissements pénitentiaires sont surpeuplés et les détenus n'ont pas accès aux produits d'hygiène et ne reçoivent pas une alimentation suffisante. Le taux de séropositivité au VIH/sida dans les prisons est au moins égal au taux de 29 % enregistré à l'échelle nationale. Décrire les mesures prises par l'État partie pour améliorer les conditions de vie dans les prisons, s'agissant notamment de l'espace vital dans les cellules, des conditions d'hygiène, de l'alimentation et de l'accès aux services médicaux (y compris pour les détenus séropositifs). Fournir des informations sur les conditions de détention des suspects namibiens dans le procès pour haute trahison du Caprivi.

116. Selon les enquêtes sentinelles nationales sur le VIH de 2006 et 2008, le taux de prévalence s'est établi respectivement à 19,9 % et 17,8 %. De plus, aucune étude de veille n'a été réalisée dans les centres de détention sur la période 2007-2009.

117. Les détenus des établissements pénitentiaires ont accès aux services médicaux, y compris au traitement contre le VIH/sida. L'administration carcérale veille à ce que chaque centre dispose de services de santé pour ce qui est des plus importants et d'infirmières pour les plus petits. Ainsi, les détenus sont soignés sur place mais adressés aux établissements de santé publics dans les cas graves. Par ailleurs, tous les patients séropositifs ont accès aux antirétroviraux (ARV).

118. Tous les détenus en garde à vue ont accès aux produits d'hygiène, tels que les articles de toilette, y compris des rasoirs, comme le prévoient les règlements de l'administration pénitentiaire.

¹⁸ Voir les articles 122 et 123 de la loi n° 9 de 2012 ci-jointe sur l'administration pénitentiaire, qui prévoit les visites de magistrats dans les centres de détention.

119. Tous les détenus reçoivent trois repas par jour et ceux qui souffrent de maladies liées au mode de vie, y compris le VIH/sida, suivent un régime particulier selon ce que prévoit l'administration pénitentiaire.

120. Le pays compte un total de 13 centres de détention publiés au Journal officiel, à savoir Windhoek, Hardap, Oluno, Walvis Bay, Omaruru, Grootfontein, Swakopmund, Keetmanshoop, Luderitz, Gobabis, Elizabeth Nepembe, Divundu et Evarastus Shikongo.

121. Actuellement, les établissements de l'administration pénitentiaire disposent officiellement de 4 475 places, comme il apparaît dans les statistiques 2010/11. Au cours de cette période, le nombre de détenus s'élevait à 4 445.

122. Les centres de détention suivants sont actuellement surpeuplés: Oluno (79 %), Omaruru (64 %), Grootfontein (54 %), Windhoek (prison centrale) (44 %), Walvis Bay (31 %) et Swakopmund (10 %).

123. Plusieurs mesures visant à améliorer les conditions carcérales sont actuellement mises en œuvre. Il s'agit notamment de la rénovation des anciens centres pour accroître la capacité d'accueil et mieux ventiler les locaux. De plus, d'autres mesures prévoient le transfert de détenus vers des centres moins peuplés.

124. Les suspects dans le procès pour haute trahison du Caprivi sont détenus dans le centre de Windhoek, à l'écart des détenus condamnés.

Liste de points, paragraphe 27

Expliquer dans quelle mesure la loi n° 17 de 1998 relative aux prisons, ou toute autre loi connexe, améliore:

1) La procédure de plainte dans les prisons et indiquer le nombre de plaintes pour actes de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants déposées par des détenus depuis la présentation du rapport initial de l'État partie, en indiquant la suite qui leur a été donnée.

2) Préciser le nombre de supérieurs hiérarchiques concernés. Décrire également la teneur du «Code de conduite» du personnel pénitentiaire ainsi que les progrès accomplis dans sa mise en œuvre et fournir des renseignements à jour sur l'application du Code de discipline.

125. La nouvelle loi sur l'administration pénitentiaire (n° 9 de 2012) et son règlement d'application sont entrés en vigueur et remplacent la loi n° 17 de 1998 sur les prisons. Le manuel sur l'information des détenus indique qu'ils ont le droit de déposer des plaintes auprès des autorités pénitentiaires ou de la police namibienne.

126. Un Code de conduite destiné au personnel pénitentiaire a été publié par le Bureau du Commissaire général en 2008 et révisé en 2014. Des séances avec les responsables et les agents chargés des plaintes et de la discipline ont été organisées pour étudier le Code dans le détail. Les responsables ont été chargés de tenir des réunions avec tous les agents de leurs prisons respectives pour examiner et expliquer la teneur du Code.

Liste de points, paragraphe 28

Fournir des données statistiques relatives au nombre actuel de personnes placées en détention provisoire et préciser la durée de la détention et l'infraction concernée. Donner également des renseignements à jour sur le nombre de plaintes pour torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants reçues de personnes en garde à vue ou en détention provisoire et sur la suite qui leur a été donnée. Commenter l'information dont dispose le Comité selon laquelle des personnes soupçonnées d'infractions de droit commun ont été détenues par la police, sans jugement, pendant des périodes allant jusqu'à quatre ans.

127. Il est très difficile de fournir des statistiques sur les personnes en détention provisoire car leur nombre varie régulièrement. Ce fait est dû aux raisons suivantes:

- a) Certaines personnes sont libérées sous caution;
- b) D'autres sont libérées en vertu de l'article 174 de la loi de procédure pénale;
- c) *Nolle prosequi*.

Liste de points, paragraphe 29

Articles 12 et 13

Fournir des renseignements détaillés sur les mesures spécifiques prises par l'État partie depuis la présentation de son rapport initial pour combattre l'impunité et veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme, y compris de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, soient traduits en justice. Spécifier en vertu de quelles normes les auteurs d'actes de torture sont poursuivis et indiquer le nombre de plaintes pour torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants déposées contre des agents de l'État, y compris des supérieurs hiérarchiques et des autorités publiques, le nombre de procédures pénales et disciplinaires engagées et les sanctions appliquées.

128. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la Namibie ne dispose actuellement d'aucun texte qui érige formellement la torture en infraction pénale. Les cas de torture présumés sont punis en tant qu'infractions de *common law* comme les coups et blessures infligés dans l'intention de provoquer des lésions corporelles graves ou les tentatives de meurtre. À cet égard, aucun cas d'impunité n'a été signalé aux autorités compétentes.

129. Cependant, en vertu de l'article 2 de la loi n° 15 de 2003 sur la Convention de Genève, quiconque commet en Namibie une violation grave de la Convention ou du premier Protocole se rend coupable de l'infraction de torture¹⁹.

130. La Direction des enquêtes internes de la police namibienne chargée des plaintes et de la discipline a été créée en 1992 et fonctionne effectivement; elle traite les plaintes et mène les enquêtes sur les infractions et les fautes graves commis par des membres de la police.

¹⁹ Article 2 1) de la loi n° 15 de 2003 sur la Convention de Genève.

Liste de points, paragraphe 30 et recommandations 247 et 252

Donner des informations sur la loi de procédure pénale (n° 25 de 2004) et indiquer, compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 252 et 247), les mesures prises par l'État partie pour:

- a) **Séparer les procédures disciplinaires des procédures pénales;**
- b) **Enquêter sur les allégations précises de mauvais traitements qui ont été portées à l'attention du Comité et lui communiquer le résultat des enquêtes;**
- c) **Ouvrir rapidement des enquêtes impartiales sur les cas de disparition d'anciens membres de la South West Africa's People' Organisation (SWAPO) et traduire en justice les auteurs de ces actes.**

131. La loi de procédure pénale (n° 25 de 2004) n'est encore ni en vigueur ni appliquée. La Namibie invoque toujours la loi n° 51 de 1977 telle que modifiée.

132. L'État partie souhaite informer le Comité que le système judiciaire namibien établit une séparation entre les procédures disciplinaires et les procédures pénales, ainsi que le prévoit la loi n° 11 de 2007 sur le travail et d'autres textes de loi. Les procédures disciplinaires se fondent sur un équilibre des probabilités tandis que les procédures pénales se fondent sur la notion de preuve incontestable.

133. Toutes les allégations précises de mauvais traitements qui ont été portées à l'attention du Comité feront l'objet d'enquêtes dont les résultats seront transmis aux autorités compétentes pour examen.

134. Quant à la question des disparitions d'anciens membres de la SWAPO, l'État partie renvoie le Comité à la précédente réponse à ce sujet, paragraphe 10.

Liste de points, paragraphe 31

D'après les informations dont dispose le Comité:

- a) **Il existe des preuves irréfutables que certains témoins dans l'affaire du Caprivi ont été soumis à la torture;**
- b) **Des fosses communes auraient été découvertes dans le nord de la Namibie et le sud de l'Angola, et contiendraient apparemment les restes de personnes exécutées illégalement entre 1994 et 2002 par les forces de sécurité namibiennes et angolaises. Des sympathisants présumés de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) auraient été pris pour cible par les forces de sécurité, notamment à la fin des années 90 et au début de l'année 2000.**

135. L'article 12 1) f) de la Constitution namibienne et les articles 217 et 219A de la loi de procédure pénale de 1977 disposent que nul tribunal n'acceptera comme preuve un témoignage obtenu en violation de l'article 8 2) b) qui interdit la torture. Pour ce qui est des témoins, ils ont été préalablement interrogés de manière approfondie, notamment pour déterminer la recevabilité des preuves avancées lorsqu'ils n'ont fait aucune allusion à des actes de torture ou des brutalités.

136. En outre, les allégations de torture des témoins ne peuvent être considérées comme des preuves irréfutables pour les raisons suivantes:

- Aucune des allégations des témoins ne figure dans les dépositions faites à la police;
- Aucun des témoins n'a fait une déclaration hostile à l'égard de la police.

137. Des enquêtes sur les allégations susmentionnées ont confirmé qu'il existe bien une fosse commune dans le village d'Ohauwanga, région d'Ohangwena, au nord de la Namibie. Cette fosse commune a été découverte par des habitants en 1972 avant l'indépendance du pays.

138. Il a été établi que les victimes qui y sont enterrées ont été tuées par les forces de défense de l'Afrique du Sud qui vivait alors sous le régime de l'apartheid. On ne dispose d'aucune preuve de la découverte d'autres fosses communes qui seraient le lieu de sépulture de combattants de l'UNITA.

139. Revenant sur ce qui précède, les autorités namibiennes doivent reconnaître l'existence d'autres fosses communes. Il est important de rappeler que le nord de la Namibie était une zone de guerre pendant la lutte pour l'indépendance et que le Gouvernement encourage toujours quiconque aurait des informations sur les fosses communes de se présenter aux fins d'enquêtes. Ainsi, les villageois ne subissent ni intimidation ni harcèlement à ce sujet.

Liste de points, paragraphe 32

Article 14 de la Convention

Quelles mesures ont été prises pour mettre en œuvre la recommandation du Comité tendant à ce que les victimes de la torture en Namibie soient habilitées à intenter, outre une action au civil pour obtenir réparation, une action au pénal à l'encontre de leurs tortionnaires? Informer le Comité des mesures de réparation, d'indemnisation ou de réadaptation dont ont bénéficié des victimes de la torture ou leur famille depuis l'examen du rapport initial et donner des détails concernant la loi sur l'aide juridictionnelle (loi n° 29 de 1990), telle que modifiée par la loi n° 17 de 2000, ainsi que sur la Direction de l'aide juridictionnelle. Expliquer en détail quelle a été leur incidence effective sur l'amélioration concrète de la situation des droits des victimes. Compte tenu de la précédente recommandation du Comité concernant les cas de disparition d'anciens membres de la SWAPO (par. 247), expliquer les mesures qui ont été prises pour veiller à ce que, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser que ces disparitions sont à rattacher à des actes de torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, les ayants cause des victimes décédées soient indemnisés équitablement et de manière adéquate, conformément à l'article 14 de la Convention.

140. La loi n° 29 de 1990 sur l'aide juridictionnelle, telle que modifiée par la loi n° 17 de 2000, prévoit la mise en place d'un système d'aide juridictionnelle en Namibie. Ce système a été envisagé par les auteurs de la Constitution namibienne, laquelle prévoit, à l'article 95 h) la création d'un système juridique visant à promouvoir la justice sur la base de l'égalité des chances en proposant une aide juridictionnelle gratuite tenant compte des ressources de l'État. Le système est administré par la Direction de l'aide juridictionnelle ayant à sa tête un Directeur.

141. Le système d'aide juridictionnelle vise à assurer un jugement équitable par la fourniture d'une aide judiciaire aux personnes qui n'ont pas les moyens de s'offrir des services juridiques. L'octroi de l'aide juridictionnelle dépend des conditions de ressources et de bien-fondé. Le système s'applique aussi en cas de renvoi et de recours à un défenseur public. Le Directeur peut ainsi faire appel à des juristes internes (défenseurs publics/avocats) ou externes. L'aide juridictionnelle peut aussi être accordée à des requérants en cas d'atteinte aux droits des personnes par des agents de l'État, notamment dans les affaires de divorce, et ne se limite donc pas aux affaires pénales.

142. Les victimes d'infractions sont, en principe et en droit, représentées par le ministère public. L'article 300 de la loi de procédure pénale prévoit une indemnisation des victimes à l'initiative du Procureur public pour les plaintes classées.

143. Dans l'affaire *Government of the Republic of Namibia and Others v. Mwilima and all the Other Accused in the Treason Trial*²⁰ la Cour suprême a considéré que le Gouvernement était tenu d'octroyer une aide juridictionnelle aux accusés. En l'espèce, les accusés (requérants) étaient tous détenus en attente de leur procès pour trahison. L'aide juridictionnelle leur ayant été refusée, ils ont saisi la Haute Cour pour qu'elle demande à l'État de la leur accorder. La Haute Cour a statué en faveur des accusés/requérants et ordonné que le Directeur de l'aide juridictionnelle fasse le nécessaire. L'État a fait appel de la décision devant la Cour suprême qui a considéré que le Gouvernement était tenu d'accorder l'aide juridictionnelle au moins dans les cas où l'intérêt de la justice le réclame et où l'accusé n'a pas les moyens de payer ces services sur ses propres ressources.

Allégation de disparition de membres de la SWAPO

144. Voir la réponse donnée au paragraphe 10.

Liste de points, paragraphe 33

Article 15 de la Convention

D'après les informations dont dispose le Comité, des preuves obtenues sous la torture ont été présentées à la Haute Cour dans l'affaire du Caprivi. Commenter cette allégation et donner des renseignements sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre le principe énoncé à l'article 12, paragraphe 1 f), de la Constitution de l'État partie en vertu duquel toute preuve obtenue sous la torture est irrecevable. Indiquer également si cette interdiction a été incorporée dans la loi de procédure pénale (n° 25 de 2004) ou dans toute autre législation.

145. Pour ce qui est des aveux et dépositions qui auraient été faits par des témoins, la Cour a estimé qu'ils étaient irrecevables en raison de contestations.

Liste de points, paragraphe 34

Article 16 de la Convention

D'après les informations communiquées par l'État partie dans son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/NAM/2-3), le viol constitue un sujet de grave préoccupation en Namibie. Les organisations de la société civile ont qualifié le nombre élevé de viols d'enfants d'urgence nationale. Donner des renseignements sur la loi contre le viol (loi n° 8 de 2000), ainsi que sur toute autre loi, politique ou mesure adoptée par l'État partie pour éliminer la violence sexuelle contre les femmes et les enfants. Fournir des données statistiques ventilées par âge et par sexe sur le nombre de cas signalés de viol et le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations s'y rapportant. Fournir aussi des informations concernant la loi sur les violences intrafamiliales (loi n° 4 de 2003) et indiquer les mesures prises par l'État partie pour la mettre en œuvre.

146. Les statistiques de la police montrent que chaque année quelque 1 100 cas de viol lui sont signalés, soit environ 60 viols pour 100 000 habitants. Les femmes représentent 92 %

²⁰ 2002 NR 235 (SC).

des victimes de viol et de tentative de viol et un tiers de ces cas concerne des enfants de moins de 18 ans. Les travaux de recherche fondés sur les registres de la police révèlent que 67 % des victimes connaissaient le violeur²¹.

147. Les informations concernant les données statistiques sont présentées aux tableaux ci-dessous:

Cas signalés de viol, 2012

| Mois | Adultes | | Jeunes | | Total |
|--------------|-----------|------------|-----------|------------|--------------|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | |
| Janvier | 1 | 52 | 0 | 36 | 89 |
| Février | 1 | 65 | 3 | 29 | 98 |
| Mars | 0 | 71 | 0 | 43 | 114 |
| Avril | 0 | 57 | 1 | 39 | 97 |
| Mai | 1 | 50 | 0 | 28 | 79 |
| Juin | 0 | 66 | 1 | 35 | 102 |
| Juillet | 1 | 45 | 0 | 27 | 73 |
| Août | 0 | 58 | 1 | 26 | 85 |
| Septembre | 1 | 57 | 3 | 31 | 92 |
| Octobre | 2 | 64 | 1 | 31 | 98 |
| Novembre | 0 | 58 | 0 | 25 | 83 |
| Décembre | 3 | 67 | 14 | 23 | 107 |
| Total | 10 | 710 | 24 | 373 | 1 117 |

Source: Service de prévention du crime de la police namibienne, 2012.

Cas signalés d'agression dans l'intention de commettre un viol, 2012

| Mois | Adultes | | Jeunes | | Total |
|-----------|---------|--------|--------|--------|-------|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | |
| Janvier | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Février | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Mars | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Avril | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Mai | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Juin | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Juillet | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Août | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Septembre | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |

²¹ Centre d'assistance juridique (2006). *Rape in Namibia. An assessment of the Operation of the Combating of Rape Act 8 of 2000* (Le viol en Namibie. Évaluation de l'impact de la loi contre le viol (loi n° 8 de 2000)). Windhoek, Namibie. Disponible sur: www.lav.org.na/projects/grap/PDF/rapefullpdf.

| <i>Mois</i> | <i>Adultes</i> | | <i>Jeunes</i> | | <i>Total</i> |
|--------------|----------------|---------------|---------------|---------------|--------------|
| | <i>Hommes</i> | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> | <i>Femmes</i> | |
| Octobre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Novembre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Décembre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 0 | 2 | 0 | 0 | 2 |

Source: Service de prévention du crime de la police namibienne, 2012.

Cas signalés d'infraction sexuelle sur des jeunes et de sodomie illicite, 2012

| <i>Mois</i> | <i>Adultes</i> | | <i>Jeunes</i> | | <i>Total</i> |
|--------------|----------------|---------------|---------------|---------------|--------------|
| | <i>Hommes</i> | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> | <i>Femmes</i> | |
| Janvier | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Février | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Mars | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Avril | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Mai | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Juin | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Juillet | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Août | 0 | 1 | 0 | 2 | 3 |
| Septembre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Octobre | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 |
| Novembre | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Décembre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 0 | 2 | 0 | 6 | 8 |

Source: Service de prévention du crime de la police namibienne, 2012.

148. Le Parlement a voté la loi contre le viol qui est entrée en vigueur en juin 2000. La nouvelle loi définit le viol comme la commission intentionnelle d'un acte sexuel sous la contrainte. Elle en donne une nouvelle définition qui protège mieux les femmes, les hommes, les filles et les garçons contre cette infraction. La loi fixe des peines minimales sévères pour les violeurs et des conditions de libération sous caution plus strictes pour les personnes accusées de viol. La peine plancher applicable aux récidivistes est de dix, vingt ou quarante-cinq ans de prison, selon les circonstances. La peine maximale pour viol est la prison à vie. La loi prévoit de nouvelles règles pour rendre les procès au pénal moins traumatisants pour les victimes de viol et protège leur vie privée.

Autres mesures législatives en vigueur

149. Les articles 158A et 216A de la loi n° 24 de 2003 portant modification de la loi de procédure pénale prévoient des aménagements particuliers pour les témoins vulnérables et réglementent la recevabilité de certaines preuves produites sans serment ni confirmation pour déterminer l'importance à accorder à certains éléments de témoignage; ils fixent par ailleurs les modalités du contre-interrogatoire des jeunes témoins.

150. La loi n° 11 de 2007 sur le travail interdit le harcèlement sexuel direct ou indirect d'un employé quelles que soient ses fonctions.

151. La loi n° 7 de 2000 portant modification de la loi relative à la lutte contre les pratiques immorales érige les relations sexuelles avec des garçons et des filles de moins de 16 ans en infraction pénale si l'autre partie est plus âgée de plus de trois ans.

Politiques et Code de conduite

152. Le Gouvernement a révisé en 2010 sa politique relative à l'égalité des sexes et le plan d'action de 1997 pour couvrir la période allant jusqu'en 2020. Il a ainsi pu identifier de nouveaux sujets de préoccupation tels que la charge croissante du VIH/sida, les droits de l'homme, la consolidation de la paix et le rôle des sexes dans le contexte familial. Les principes de la politique nationale relative à l'égalité des sexes visent notamment à assurer l'égalité des hommes et des femmes, l'aspect fondamental des droits des femmes, l'utilisation de la discrimination positive pour promouvoir l'égalité des sexes et l'application d'une tolérance zéro à l'égard de la violence sexiste.

153. Pour ce qui est du milieu scolaire, le Code de conduite des enseignants interdit toute idylle et toute relation sexuelle avec les élèves, ainsi que le fait de les harceler ou d'abuser d'eux sexuellement. Les règles générales de conduite des élèves exigent qu'ils respectent la dignité, la personne et les biens des enseignants, des autres élèves et de la population.

Liste de points, paragraphe 35

Fournir des informations détaillées sur l'allégation de viol de femmes san et les deux cas de viol signalés dans le camp de réfugiés d'Osire en 2006. Expliquer en détail les mesures que l'État partie a prises pour enquêter sur ces actes, traduire les auteurs en justice et offrir à ces femmes des recours adéquats et une indemnisation, y compris la prise en charge de leur réadaptation physique et psychologique.

154. Le nombre de viols dont les victimes sont des femmes, y compris des femmes san, est un réel sujet de préoccupation pour les autorités et, partant, des mesures ont été prises pour apporter une solution au problème. Toutes les victimes de viol, y compris les femmes san, sont encouragées à s'adresser aux Unités de protection de la femme et de l'enfance, présentes sur tout le territoire. L'enquête du Ministère des affaires intérieures et de l'immigration n'a pas pu confirmer les allégations de viol sur des femmes san et d'Osire.

Liste de points, paragraphe 36

D'après les informations dont dispose le Comité, les enfants ne reçoivent pas la protection spéciale qui leur est due dans l'administration de la justice, en particulier la justice pénale. Le Comité a également été informé que des mineurs étaient détenus avec des délinquants adultes et qu'un garçon de 16 ans souffrant d'un handicap mental avait subi des agressions sexuelles alors qu'il était détenu avec des condamnés adultes dans la prison centrale de Windhoek. Commenter ces allégations et expliquer les mesures concrètes que l'État partie a prises en vue de mettre en place un système approprié de justice pénale des mineurs. À cet égard, indiquer si l'État partie a adopté une législation ou une politique en matière de justice pour mineurs, et préciser en particulier les informations ayant trait à l'adoption d'un projet de loi sur la justice pour mineurs.

155. L'article 254 de la loi de procédure pénale (loi n° 51 de 1977) telle que modifiée, dispose qu'un tribunal peut déférer un jeune devant un tribunal pour mineurs.

156. Le dépistage des mineurs délinquants a été confié au Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance en 2007 puisqu'il est chargé de protéger les enfants.

157. Depuis 2008, le Ministère organise régulièrement des formations annuelles pour les parties intéressées et ainsi les informer sur la manière dont les enfants en conflit avec la loi doivent être traités selon la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, notamment les articles 37 et 40.

158. Une enquête a été diligentée sur l'affaire du garçon de 16 ans et a conclu que le centre de détention de Windhoek n'avait jamais admis un jeune atteint d'un handicap mental.

159. La loi sur la protection de l'enfance, présentée au Parlement en 2014, est un texte global qui vise à protéger et promouvoir les droits de l'enfant. Elle traite de la maltraitance et de la négligence à l'égard des enfants, de l'adoption, des tribunaux pour enfants, des foyers pour enfants, des lieux sûrs et des groupes vulnérables tels que les enfants des rues et les enfants prostitués.

160. Une fois adopté, le projet de loi sur la justice pour mineurs régira le système de justice pour mineurs et assurera l'accès des enfants et des jeunes en conflit avec la loi à des programmes extrajudiciaires.

161. En outre, en vertu des dispositions de la loi n°9 de 2012 sur l'administration pénitentiaire, les jeunes délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement sont placés à l'écart des adultes dans tous les centres de détention namubiens.

162. L'administration pénitentiaire veille tout particulièrement à ce que les jeunes délinquants ne soient pas éloignés de leurs soutiens. Conformément aux meilleures pratiques internationales, elle fait en sorte, si possible, que les jeunes délinquants purgent leur peine dans des centres de détention proches de leur famille ou de leur lieu de résidence.

Liste de points, paragraphe 37

Apporter des éclaircissements concernant les forums sur la justice pour mineurs, le Comité chargé de surveiller le traitement des mineurs lors de l'arrestation et pendant la détention provisoire et le Comité interministériel sur la justice pour mineurs. Dans son rapport initial au Comité des droits de l'homme, l'État partie a indiqué qu'une nouvelle prison était en construction à Rundu et que ce serait la seule prison du pays destinée aux jeunes délinquants (CCPR/C/NAM/2003/1, par. 273). Fournir des informations sur les progrès accomplis dans la construction de cette prison et indiquer si l'État partie envisage de construire un foyer pour mineurs délinquants.

163. En juin 1994, le Forum sur la justice pour mineurs a été établi à la suite d'un atelier national consacré aux droits de l'enfant, à l'occasion duquel les délégués ont exprimé leurs préoccupations quant à l'absence de justice pour mineurs en Namibie.

164. Des représentants des ministères et administrations ainsi que d'organisations non gouvernementales concernées ont participé au Forum qui visait à répondre aux questions portant sur l'apparente absence d'un système efficace de justice pour mineurs. Le Centre d'assistance juridique a été chargé de mettre sur pied un programme extrajudiciaire pour les jeunes délinquants dans le district de Windhoek. La période test a commencé en avril 1995 et s'est achevée en avril 1996.

165. Par ailleurs, le Comité interministériel sur la justice pour mineurs a été chargé en 1999 de se pencher sur les questions liées à la justice pour mineurs en Namibie. L'objectif était d'exposer le cadre juridique national et international du traitement des enfants en conflit avec la loi.

166. La construction du centre de détention Elizabeth Nepemba à Rundu était initialement prévue pour les détenus de moins de 18 ans. Néanmoins, l'idée n'a pu se concrétiser en raison du nombre insuffisant de jeunes délinquants pour occuper effectivement les lieux. Partant, le centre de détention est devenu un centre de moyenne sécurité de 320 places.

167. Le nombre de jeunes incarcérés dans les centres de détention namibiens était de 12 garçons et une fille au 27 août 2014; ils sont séparés des adultes et des mesures de sécurité sont appliquées pour éviter qu'ils n'entrent en relation.

168. En ce qui concerne la construction de foyers pour mineurs délinquants, l'administration pénitentiaire n'en prévoit actuellement aucune. Il reste que des plans sont actuellement à l'étude pour construire six centres de détention provisoire répartis dans tout le pays, qui comporteront des quartiers réservés aux jeunes délinquants.

Liste de points, paragraphe 38

Fournir des informations et des données statistiques indiquant l'ampleur de la traite d'êtres humains au départ de l'État partie et sur son territoire et préciser si l'État partie a adopté une législation ou toute autre mesure en vue d'ériger en infraction pénale la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Donner des renseignements à jour sur le cas rapporté par l'État partie concernant l'envoi de deux jeunes Namibiennes en Afrique du Sud à des fins d'exploitation sexuelle et commenter l'information dont dispose le Comité selon laquelle des enfants zambiens et angolais auraient été victimes de la traite à destination de la Namibie pour y être exploités dans des domaines comme le travail domestique, l'agriculture et l'élevage de bétail. Dans son rapport initial au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/NAM/2003/1, par. 107), l'État partie a déclaré que certains exploitants agricoles imposaient encore à leurs ouvriers des conditions d'esclavage. Fournir davantage de détails sur cette information et indiquer les mesures prises pour remédier à la situation.

169. L'État partie n'a pas de législation réprimant spécifiquement l'infraction de traite d'êtres humains et il est souvent difficile de mener à bien les poursuites engagées contre des individus suspectés de traite. Partant, on ne dispose pas de données fiables sur l'ampleur du phénomène dans le pays. Seules quelques affaires de trafic illicite d'êtres humains ont été déférées aux tribunaux, en invoquant les dispositions limitées de la loi de 2004 sur la prévention de la criminalité organisée. Plusieurs condamnations ont été prononcées.

170. Le 16 août 2002, la Namibie a ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le Parlement a ensuite adopté la loi de 2004 sur la prévention de la criminalité organisée, dont une disposition incrimine et interdit le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Il reste que cette disposition ne couvre pas complètement les différents aspects de la traite qui appellent une réglementation. Compte tenu de cette lacune, le Gouvernement a entrepris d'élaborer une législation expresse propre à mettre en œuvre le Protocole relatif à la traite des personnes.

171. D'autres lois en vigueur peuvent être invoquées pour réprimer une affaire de traite présumée:

- L'article 153 de la loi de procédure pénale (loi n° 51 de 1977) qui prévoit la protection des témoins dans les affaires de traite;
- La loi sur la police (loi n° 19 de 1990) qui habilite la police à enquêter sur les affaires de traite.

172. Il convient également de noter que les frontières entre la Namibie et l'Angola, la Namibie et la Zambie et la Namibie et le Botswana demeurent poreuses, ce qui rend difficile d'empêcher les entrées et sorties illicites. Un autre facteur contribue à l'allégation de trafic et de traite, à savoir que des familles/proches parents vivent de part et d'autre de la frontière. Ils parlent la même langue et partagent des spécificités culturelles analogues, et les enfants rendent souvent visite à la famille du côté namibien. Ce fait nuit à l'identification des victimes de la traite et du trafic de migrants. Néanmoins, des actions sont engagées pour former des agents de l'immigration à la détection des cas potentiels de traite et de trafic.

173. Quant au fait que des exploitants agricoles imposent encore à leurs ouvriers des conditions d'esclavage, le Ministère du travail et de la protection sociale, ainsi que le Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance et celui de la sûreté et de la sécurité ont réalisé des inspections ciblées portant sur le travail des enfants en 2009 et 2010 dans tout le pays. Elles ont eu lieu dans les régions de Zambezi (ancien Caprivi), Kavango, Oshana, Otjozondjupa, Ohangwena, Omusati et Omaheke. Après la découverte de telles pratiques, le Ministère a rendu des ordonnances exécutoires en application de l'article 126 de la loi n° 11 de 2007 sur le travail et adressé diverses recommandations sur la sensibilisation du public, la poursuite des délinquants, les services d'appui et les mesures de réinsertion en faveur des enfants travailleurs soustraits à leur sort, ainsi que sur la lutte contre la traite.

174. Fin 2010, une inspection de suivi a montré que la plupart des employeurs qui avaient fait l'objet d'une ordonnance exécutoire avaient obtempéré, tandis que ceux qui persistaient à employer des enfants ont été mis en accusation par la police.

Liste de points, paragraphe 39 et recommandation 250

Décrire les mesures adoptées par l'État partie pour mettre en œuvre la recommandation du Comité tendant à abolir les châtiments corporels et indiquer ce qui a été fait pour protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme.

175. L'article 8 2) b) de la Constitution interdit les châtiments ou punitions qui constituent un acte de torture, ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

176. Dans l'affaire *Ex Parte Attorney-General, In Re: Corporal Punishment by Organs of State*²², les châtiments corporels ont été abolis et déclarés inconstitutionnels par la Cour suprême. De plus, l'article 56 de la loi sur l'éducation (loi n° 16 de 2001) interdit les châtiments corporels à l'école. La loi de 1959 sur les prisons a été remplacée par la loi sur l'administration pénitentiaire (n° 9 de 2012). Celle-ci interdit d'infliger des châtiments corporels aux détenus.

177. Le chapitre 3 de la Constitution namibienne protège et promeut toutes les libertés fondamentales, notamment les droits des défenseurs des droits de l'homme. L'État partie souhaite déclarer qu'il n'existe aucun cas ou signalement établissant que des défenseurs des droits de l'homme auraient été persécutés ou arrêtés par le Gouvernement dans le cadre de leurs fonctions. Les défenseurs des droits de l'homme dont les droits ont été violés peuvent demander réparation devant les tribunaux.

178. Les médias namubiens comptent parmi les acteurs principaux de la promotion de droits de l'homme dans le pays. Ils sont complimentés depuis des années par des organisations internationales pour être les plus libres du continent africain. De plus, les

²² *Ex Parte Attorney-General, In Re: Corporal Punishment by Organs of State* NR 178 (SC); 1991 (3) SA 78 (Nms). Voir annexe.

médias namibiens pratiquent l'autoréglementation et se réfèrent à leur propre médiateur et à la Constitution.

179. D'autres organisations non gouvernementales remarquables dans les domaines des droits de l'homme et de la démocratie travaillent librement à l'heure actuelle en Namibie:

- Le Centre d'assistance juridique, un centre juridique d'intérêt public qui fonctionne en Namibie depuis le régime de l'apartheid;
- L'Institut national de la démocratie, une ONG locale qui s'occupe particulièrement de la promotion de la démocratie et de la primauté du droit en Namibie;
- *NamRights*, également une ONG locale, qui se montre très critique à l'égard de certaines politiques publiques. Elle soumet sans relâche des rapports parallèles aux organes conventionnels et aux instruments juridiques internationaux auxquels la Namibie est partie.

180. Le Forum des organisations non gouvernementales de Namibie représente la plupart des ONG du pays et fonctionne indépendamment des autorités gouvernementales.

Liste de points, paragraphe 40

Donner des renseignements sur les mesures législatives, administratives et autres que l'État partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et en pratique, et de quelle manière. Fournir des informations sur l'état d'avancement de l'adoption du projet de loi contre le terrorisme. Indiquer si cette législation est conforme aux exigences de la Convention et aux obligations qui incombent à l'État partie en vertu du droit international des droits de l'homme.

181. Avant la promulgation de la loi sur la prévention et la lutte contre les activités terroristes telle que modifiée²³, la législation suivante pouvait être invoquée dans les affaires de terrorisme.

182. La loi n° 1 de 2002 sur la défense traite de la défense nationale, du terrorisme, des conflits armés, des troubles intérieurs et d'autres situations d'urgence.

183. La loi de 1992 portant modification de la loi sur les infractions en matière d'aviation civile donne effet aux trois Conventions internationales suivantes relatives à la sécurité aérienne:

- i) La Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 14 septembre 1963;
- ii) La Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 16 décembre 1970;
- iii) La Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 23 septembre 1971.

184. La loi n° 26 de 1956 sur les explosifs qui vise à codifier les lois relatives à la fabrication, au stockage, à la vente, au transport, à l'importation, à l'exportation et à l'utilisation des explosifs. La loi est à rapprocher de la loi de 1996 sur les armes et les munitions.

²³ Loi n° 12 de 2012.

185. La loi n° 19 de 1990 sur la police, telle que modifiée, qui vise à réglementer les pouvoirs et les obligations de la police et à définir des procédures propres à assurer la sécurité intérieure et l'ordre public.

186. La loi n° 13 de 2012 sur le renseignement financier qui vise à établir le Centre de renseignement financier, responsable de la collecte, de la demande, de la réception et de l'analyse des signalements d'opérations et d'activités suspectes pouvant être liées à un éventuel blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme; à définir l'objet, les pouvoirs et les fonctions du Centre; à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes; à mettre sur pied le Conseil de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à en déterminer les fonctions; à créer des institutions responsables et déclarantes; à définir les pouvoirs et les fonctions des organes de contrôle; à habilitier le Ministre à constituer un bureau d'appel chargé d'examiner et de statuer sur les recours formés contre des décisions du Centre ou des organes de contrôle; et à gérer les affaires connexes.

Impact de la législation de lutte contre le terrorisme sur les droits de l'homme

187. La Constitution namibienne garantit certains droits et libertés fondamentaux. Dans le cadre de la réalisation de ces droits et libertés, le Parlement ou tout autre organe législatif subalterne ne peut prendre des mesures qui suppriment ou restreignent les droits et libertés conférés par la Constitution (art. 25).

188. La possibilité de s'immiscer dans l'intimité de la correspondance ou du domicile d'une personne est soumise aux droits et libertés garantis par la Constitution, et ne vaut que pour des motifs de sûreté publique, de prévention de troubles ou de d'infractions, ou de protection des droits et libertés d'autrui. La capacité de restreindre la liberté de circulation d'une personne par la construction de barrages n'est possible en Namibie que pour des motifs de sécurité nationale, d'ordre public et d'incitation à commettre une infraction.

Liste de points, paragraphe 41

Fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention.

189. L'État partie a pris acte de la recommandation du Comité à la Namibie de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention. Néanmoins, la Namibie est dotée d'institutions et d'organes publics compétents capables de traiter les affaires judiciaires et quasi judiciaires, notamment les cas allégués de torture, de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Liste de points, paragraphe 42

Donner des renseignements détaillés sur toute difficulté qui aurait empêché l'État partie de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention et les précédentes recommandations du Comité. Indiquer les mesures concrètes qui ont été prises pour diffuser largement la Convention, ainsi que les conclusions et recommandations du Comité et les réponses écrites de l'État partie aux questions posées oralement par les membres du Comité, dans toutes les langues appropriées de l'État partie, y compris par l'intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales. Indiquer de quelle manière les organisations de la société civile ont été associées à l'établissement du rapport.

190. L'État partie prend note des préoccupations du Comité concernant le retard pris dans l'application des dispositions de la Convention et des précédentes recommandations, ainsi

que la liste de points à traiter; ce retard est dû en grande partie au processus relativement long de promulgation de la législation sur la torture.

191. L'État partie n'a pas diffusé la Convention, mais le Bureau du Médiateur a établi et publié une liste de toutes les observations finales de différents organes créés en vertu d'instruments internationaux relatives aux rapports soumis par la Namibie, qui ont été distribués aux membres du Parlement. De plus, des ONG telles que le Centre d'assistance juridique ont leurs propres projets et programmes qui contribuent à diffuser les dispositions des instruments juridiques internationaux ainsi que la législation nationale relative aux droits de l'homme dans les langues autochtones.

192. Le Forum des organisations non gouvernementales de Namibie, qui regroupe la majorité des ONG du pays, est représenté au Comité interministériel des droits de l'homme et du droit humanitaire. Il s'agit d'un comité permanent mis en place par le Gouvernement, coordonné par le Ministère de la justice, et chargé de la préparation des rapports nationaux.

Liste de points, paragraphe 43

L'État partie envisage-t-il de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture? Dans l'affirmative, a-t-il pris des mesures pour créer ou désigner un mécanisme national de prévention qui procéderait à des visites périodiques dans les lieux de détention afin de prévenir les tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants?

193. Il convient de rappeler que la Namibie suit ce qu'on appelle une «approche moniste» de la transposition des instruments internationaux et des règles du droit international dans son système juridique interne. L'article 144 de la Constitution namibienne dispose que les règles générales du droit international public et les instruments internationaux contraignants pour la Namibie font partie intégrante du droit namibien. Ainsi, la Constitution incorpore explicitement le droit international qui devient un élément du droit namibien. À la lumière de ce qui précède, le Gouvernement a engagé une étude approfondie des instruments internationaux pour harmoniser les lois nationales et ainsi satisfaire aux obligations découlant des instruments internationaux avant de les signer, les ratifier ou d'y adhérer. Cette approche sera utilisée pour l'examen de tous les instruments internationaux que la Namibie n'a pas encore ratifiés.

Liste de points 44

Donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux survenus depuis le rapport initial en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris toute décision de justice en rapport avec ces questions.

194. Les textes de loi suivants ont été votés en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Parlement depuis le rapport initial:

195. La loi n° 24 de 2003 portant modification de la loi de procédure pénale prévoit des aménagements spéciaux pour les témoins vulnérables, qui déposent dans la plupart des cas de viol par le canal d'une télévision en circuit fermé ou derrière un écran.

196. La loi n° 9 de 2003 sur la pension alimentaire, qui dispose que tous les parents ont l'obligation légale d'entretenir leurs enfants. Les deux parents partagent la responsabilité de subvenir aux besoins de leurs enfants, que l'enfant soit légitime ou né hors mariage, sans considération des règles contradictoires du droit coutumier.

197. La loi n° 29 de 1998 sur la discrimination positive dans l'emploi loi vise à remédier aux injustices résultant des anciennes lois et pratiques discriminatoires par des plans de

discrimination positive adoptés en faveur de trois groupes spécifiques: les groupes raciaux défavorisés, les femmes et les personnes handicapés.

198. La loi n° 8 de 2000 contre le viol donne une large définition du viol et met l'accent sur la contrainte exercée par l'accusé.

199. L'article 3 g) de la loi n° 25 de 2000 sur les autorités traditionnelles favorise la discrimination positive parmi les membres de la communauté, notamment par la nomination de femmes à des postes de responsabilité.

200. La loi n° 5 de 2002 sur la réforme foncière régit l'attribution des terres communautaires. Elle dispose que les veuves ont le droit, même si elles se remarient, de demeurer sur les terres communautaires attribuées à leur défunt mari. Elle prévoit également la représentation obligatoire des femmes aux conseils d'administration des terres communautaires pour contrôler l'application de la loi.

201. La loi n° 4 de 2003 sur la violence intrafamiliale en donne une large définition incluant la violence physique, sexuelle, économique, verbale, psychique et psychologique, l'intimidation et le harcèlement. Elle prévoit également l'adoption d'ordonnances de protection et des avertissements de la police dans les affaires de violence intrafamiliale.

202. La loi n° 11 de 2007 sur le travail contient des dispositions plus généreuses en ce qui concerne les prestations de maternité. Elle interdit la discrimination sur le lieu de travail fondée sur la grossesse et le statut VIH/sida, ainsi que le harcèlement sexuel.

203. La loi n° 29 de 2004 sur la prévention de la criminalité organisée érige expressément en infraction pénale la traite des êtres humains, l'esclavage, l'enlèvement et le travail forcé, y compris la prostitution forcée, le travail des enfants et le trafic d'êtres humains.

204. La loi n° 6 de 2006 sur le statut des enfants établit les droits de succession des enfants nés hors mariage pour qu'ils soient traités de la même façon, sans considération du fait qu'ils soient légitimes ou nés hors mariage.

Liste de points, paragraphe 45

Donner des informations détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autre prises depuis la soumission du rapport initial afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national, notamment sur les plans ou programmes nationaux en matière de droits de l'homme qui ont été adoptés, en précisant les ressources allouées, les moyens mis à disposition, les objectifs et les résultats.

205. En 2005, le Gouvernement a créé un Ministère à part entière (Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance) chargé de promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants.

206. De plus, la loi anticorruption (loi n° 8 de 2003) qui a établi la Commission de lutte contre la corruption, traite de la prévention et de la répression de cette infraction dans le pays.

207. La loi n° 26 de 2004 sur le Conseil national du handicap a pour objet de protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées en Namibie.

208. Quant au domaine de l'éducation, et conformément à l'article 20 de la Constitution, le Gouvernement a mis en œuvre une politique d'éducation primaire gratuite dans toutes les écoles financées par l'État. Des plans sont à l'étude pour instaurer la gratuité de l'enseignement secondaire et supérieur dans un futur proche.

209. La loi n° 12 de 2001 sur la sylviculture prévoit la création d'un Conseil de la sylviculture et la nomination de responsables, la codification des lois relatives à la gestion et à l'utilisation des forêts et des produits forestiers, à la protection de l'environnement, au contrôle et à la maîtrise des incendies de forêt.

Deuxième partie

La deuxième partie du rapport contient des informations relatives aux obligations qui incombent à de la Namibie en vertu de la Convention, telles qu'énoncées aux articles pertinents de celle-ci. Les renseignements ci-dessous développent les réponses données dans la première partie du rapport.

1. Mise en œuvre de la Convention: articles 1 et 2

210. Pour ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention dans le système juridique, l'État partie renvoie le Comité à l'information donnée au paragraphe 3. La Namibie n'a pas de législation spécifique érigeant la torture en infraction pénale comme le prescrit la Convention; la torture est néanmoins interdite par l'article 8 de la Constitution²⁴.

211. En vertu de la loi de procédure pénale et de la *common law*, lorsque des faits de torture sont allégués, ils sont considérés comme des coups et blessures dans l'intention de provoquer des lésions corporelles graves ou comme un délit civil, ouvrant une action pénale ou civile. Ces affaires sont donc considérées comme portant sur une infraction et la victime peut demander réparation au civil dans le cadre de la procédure pénale. Dans l'affaire Namundjebo²⁵ susmentionnée, le tribunal a considéré que l'adhésion du Parlement à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 28 novembre 1994 était d'importance. Ces deux instruments contiennent des dispositions analogues à l'article 8 et l'article 10.1 du Pacte dispose expressément que «toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine».

212. En vertu de l'article 144²⁶ de la Constitution namibienne, les dispositions de la Convention contre la torture sont devenues des éléments du droit interne dès que l'État partie a adhéré à l'instrument et l'a ratifié.

2. Refoulement, extradition, compétence et expulsion: articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9

Refoulement

213. La Namibie a signé le 17 février 1995 la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967. Elle a également adhéré le 2 septembre 1994 à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969. L'ensemble des instruments précités insiste sur le principe de non-refoulement.

²⁴ Note 9 ci-dessus.

²⁵ Note 12 ci-dessus, p. 11.

²⁶ L'article 144 de la Constitution namibienne dispose que sauf disposition contraire de la Constitution ou d'une loi du Parlement, les règles générales du droit international public et des accords internationaux contraignants pour la Namibie en vertu de la Constitution font partie intégrante du droit namibien.

214. S'agissant de respecter pleinement les obligations internationales découlant des instruments ci-dessus, plusieurs lois ont été promulguées dans ce sens. La loi n° 2 de 1999 sur les réfugiés (reconnaissance et contrôle) et son règlement d'application²⁷ sont entrés en vigueur en 2000. Cette loi prévoit la reconnaissance et le contrôle des réfugiés en Namibie et donne effet à certaines dispositions des Conventions de 1951 et de l'UA (OUA d'alors) sur les réfugiés. Elle prévoit également la nomination d'un Commissaire pour les réfugiés et l'établissement d'un Comité namibien des réfugiés. La loi fixe également les pouvoirs, obligations et fonctions du Comité. Elle donne une définition de la notion de «réfugié» et énonce des procédures propres à déterminer le statut de réfugié. La loi établit également une commission de recours et la procédure d'appel.

215. À ce jour, aucun refoulement n'a été signalé en Namibie.

Extradition

216. La loi n° 11 de 1996 sur l'extradition prévoit l'extradition des personnes accusées ou reconnues coupables de certaines infractions commises sur un territoire sous la juridiction de pays désignés.

217. L'article 5 de la loi énonce des restrictions au retour des personnes recherchées²⁸.

218. Le Protocole de 2002 de la SADC relatif à l'extradition, auquel la Namibie est partie, dispose que les États membres s'entraident dans les affaires d'extradition.

3. Éducation et information concernant l'interdiction de la torture, le traitement des prisonniers, l'impartialité des enquêtes sur les cas de torture, les mécanismes de dépôt de plainte: articles 11, 12, et 13

219. L'État partie renvoie le Comité aux paragraphes 96 à 100.

4. Indemnisation et réadaptation: article 14

220. Les actions civiles et les demandes d'indemnisation en cas de préjudice sont engagées devant les juridictions inférieures et supérieures selon les dispositions qui les régissent en matière de procédure civile. La loi n° 34 de 1956 sur la répartition des dommages fractionne les dommages en cas de faute de la victime entraînant le partage de la responsabilité ou de faute mutuelle. À l'heure actuelle, aucune loi particulière ne traite du droit des victimes de torture à la réadaptation en Namibie. Il reste qu'une telle victime peut s'adresser à n'importe quel établissement de santé public pour y recevoir un traitement.

5. Irrecevabilité des dépositions, déclarations et aveux faits sous la torture: article 15

221. La Constitution interdit à l'article 12 que les preuves obtenues sous la torture soient présentées à un tribunal²⁹. Toute déposition, déclaration et tout aveu doit être fait volontairement et sans aucun abus d'autorité³⁰. L'article 219³¹ de la loi de procédure pénale traite aussi de la question de la recevabilité des dépositions devant un tribunal.

²⁷ Loi n° 2 de 1999 (loi sur les réfugiés) et son règlement d'application.

²⁸ Voir ci-joint l'article 5 de la loi sur l'extradition.

²⁹ L'article 12 de la Constitution namibienne prévoit le droit à un procès équitable – l'article 12 1) f) en particulier énonce celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination et d'exclure toute preuve obtenue en violation de l'article 8 2) b).

³⁰ L'article 217 1) de la loi de procédure pénale se lit comme suit: tout aveu fait par une personne concernant la commission d'une infraction sera, s'il est prouvé que cet aveu a été fait librement et volontairement par cette personne en pleine possession de ses moyens et sans avoir subi de pression

222. Dans l'affaire *S v. Gariseb and Another*³², les deux accusés ont dû répondre de deux chefs d'accusation: meurtre et effraction avec intention de commettre un vol, et vol qualifié avec circonstances aggravantes. Chaque accusé a fait une déposition et est passé aux aveux. Le tribunal a fait un «procès dans le procès» après que la défense eut refusé les dépositions au motif qu'elles n'avaient pas été faites librement et volontairement.

223. Un policier qui prenait la déposition d'un accusé aurait commencé à recueillir les aveux bien que l'accusé eût été agressé lors de son arrestation cinq jours auparavant. Des marques de coups étaient encore visibles. Il était impossible d'affirmer que la déposition était libre et volontaire et d'exclure que l'accusé était encore sous l'emprise de la peur.

224. Le tribunal a considéré que la charge de la preuve revenait à l'État, à savoir qu'il lui appartenait de démontrer que les dépositions ou aveux des accusés avaient été faits librement et volontairement sans abus d'autorité. Le critère d'établissement de la preuve est celui de l'intime conviction. L'État devait aussi prouver que l'accusé avait fait ses dépositions alors qu'il était en pleine possession de ses moyens. De plus, le tribunal devait être convaincu que les droits des accusés avaient été convenablement expliqués, notamment le droit de demander l'aide juridictionnelle, un tel manquement rendant la déposition irrecevable.

abusive, recevable et retenu comme preuve contre cette personne dans le cadre de la procédure pénale liée à l'infraction à condition que: a) un aveu recueilli par un agent de la force publique, autre qu'un magistrat ou un juge, ou dans le cas d'un agent dont il est question à l'article 334, un aveu recueilli par cet agent concernant une infraction pour laquelle il est habilité à exercer tout pouvoir qui lui est conféré par cet article, ne sera pas recevable en tant qu'élément de preuve sauf s'il est confirmé et consigné par écrit en présence d'un magistrat ou d'un juge; et b) lorsque l'aveu est recueilli par un magistrat et consigné par écrit par lui, ou confirmé et consigné par écrit en présence d'un magistrat, l'aveu sera, sur sa simple présentation dans le cadre de la procédure, i) recevable en tant qu'élément de preuve et retenu contre l'inculpé s'il ressort du document contenant l'aveu que celui-ci a été fait par une personne dont le nom correspond à celui de ladite personne, et dans le cas d'un aveu recueilli par un magistrat ou confirmé en présence d'un magistrat par un interprète, si une attestation de l'interprète figure dans le document, aux termes de laquelle il a traduit fidèlement, correctement et au mieux le contenu de l'aveu et toute question posée à l'intéressé par le magistrat; et ii) présumé, sauf preuve du contraire, avoir été fait librement et volontairement par cette personne en pleine possession de ses moyens et sans avoir subi de pression abusive, s'il ressort du document contenant l'aveu qu'il a été fait par ladite personne en pleine possession de ses moyens, librement et volontairement sans avoir subi de pression abusive.

³¹ L'article 219 de la loi de procédure pénale traite de la recevabilité des dépositions des accusés. 1) la recevabilité de toute déposition extrajudiciaire faite par une personne concernant la perpétration d'une infraction sera, si cette déposition ne constitue pas un aveu de l'infraction et s'avère avoir été faite volontairement par l'intéressé, recevable en tant qu'élément de preuve contre lui dans le cadre de la procédure pénale liée à cette infraction: si la déposition est recueillie par un magistrat et consignée par écrit par lui ou confirmée et consignée par écrit en présence d'un magistrat, la déposition sera, sur simple présentation du document contenant la déposition dans le cadre de la procédure, a) recevable en tant qu'élément de preuve et retenue contre la personne s'il ressort du document que la déposition a été faite par une personne dont le nom correspond à celui de ladite personne et, dans le cas d'une déposition recueillie par un magistrat ou confirmée en présence d'un magistrat par un interprète, si une attestation de l'interprète figure dans le document, aux termes de laquelle il a traduit fidèlement, correctement et au mieux le contenu de la déposition et toute question posée à l'intéressé par le magistrat; et b) présumée, sauf preuve du contraire, avoir été faite volontairement par cette personne s'il ressort du document contenant la déposition que celle-ci a été faite volontairement par l'intéressé. 2) le parquet peut présenter des éléments de preuve qui écartent la preuve produite par un accusé et réfutent la présomption visée au paragraphe 1.

³² *S v. Gariseb and Another* (CC 16/2010) [2013] NAHCMD 25 (30 janvier 2013). Disponible sur le site: <http://www.saflii.org/na/cases/NAHCMD/2013/25.html>.

225. Le tribunal a par ailleurs souligné que la recevabilité des aveux devait satisfaire aux conditions de l'article 217 de la loi n° 51 de 1977 et la recevabilité des dépositions à celles de l'article 219 de ladite loi.

6. Engagement de l'État partie à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}: article 16

226. La principale difficulté rencontrée par la Namibie concernant l'article 16 de la Convention tient une nouvelle fois au fait qu'elle n'a pas adopté de législation érigeant la torture en infraction pénale.

Références

Ouvrages

Naldi, G. (1995) *Constitutional Rights in Namibia*. p. 61-63

Jurisprudence

Ex Parte Attorney-General, In Re: Corporal Punishment by Organs of State NR 178 (SC); 1991 (3) SA 78 (Nms)

Gawanas v. Government of the Republic of Namibia (SA 27/2009) [2012] NASC 1 (3 avril 2012)

Kauesa v. Minister of Home Affairs and Others 1995 NR 175 (SC)

McNab and Others v. Minister of Home Affairs NO and Others (I2852/05) [2007] NAHC 50 (12 juillet 2007)

Namundjebo and Others v. Commanding Officer, Windhoek Prisons and others 2000 (6) BCLR671 CNMS)

S v. Gariseb and Another (CC 16/2010) [2013] NAHCMD 25 (30 janvier 2013)

S v. Malumo and Others 2010 (1) NR 35 (HC)

S v. Mbahapa 1991 (4) SA 668 (Nm)

Lois du Parlement

Loi n° 7 de 1996 sur les armes et les munitions

Loi n° 33 de 1960 sur l'enfance (protection de l'enfance)

Projet de loi sur la protection de l'enfance,

Loi portant modification de la loi sur les infractions en matière d'aviation civile, 1992

Loi n° 10 de 1972 sur l'aviation civile

Loi n° 8 de 2000 sur la lutte contre le viol

Loi n° 4 de 2003 sur la lutte contre la violence intrafamiliale;

Loi n° 9 de 2012 sur l'administration pénitentiaire

Loi n° 24 de 2003 portant modification de la loi de procédure pénale (témoins vulnérables) (harcèlement sexuel)

Loi n° 51 de 1977 sur la procédure pénale

Loi n° 1 de 2002 sur la défense

Loi n° 16 de 2001 sur l'éducation

Loi n° 26 de 1956 sur les explosifs

Loi n° 7 de 1993 sur le contrôle de l'immigration

Loi n° 11 de 2007 sur le travail

Loi n° 5 de 1961 sur le mariage

Constitution namibienne: loi n° 1 de 1990

Loi sur la Commission de réforme et de développement du droit en Namibie (loi n° 29 de 1991)

Loi n° 2 de 1999 sur la reconnaissance et le contrôle des réfugiés

Loi n° 18 de 1973 sur la santé mentale

Loi n° 19 de 1990 sur la police

Loi n° 17 de 1998 sur les prisons